



Département de la Gironde

Commune de

LA TESTE-DE-BUCH

R. L. P.

Règlement Local de Publicité

Tome II

REGLEMENT



**Document approuvé
présenté**

**en Conseil Municipal
du 2 Octobre 2018**

Ville de La Teste-de-Buch

BP 50105

33164 LA TESTE-DE-BUCH Cedex

Tél : 05 56 22 35 00

Fax : 05 56 54 46 40

SOMMAIRE

PREAMBULE	6
PARTIE PRELIMINAIRE : PRESCRIPTIONS COMMUNES EN ET HORS AGGLOMERATION	7
Article PP.1 : Prescriptions applicables en et hors agglomération.....	7
Article PP.2 : Prescriptions applicables en agglomération.....	8
Article PP.3 : Prescriptions applicables hors agglomération.....	9
PARTIE I : DISPOSITIONS COMMUNES	10
CHAPITRE 1. : PRINCIPES GENERAUX	10
Article I.1.1 : Champ d'application.....	10
Article I.1.2 : Qualité des matériels et considération esthétique.....	11
Article I.1.3 : Dépose des enseignes en cas de cessation d'activité.....	12
Article I.1.4 : Caractère exécutoire du règlement et mise en conformité.....	12
CHAPITRE 2 : DEFINITIONS LEGALES	13
Article I.2.1 : Enseigne, préenseigne et publicité.....	13
Article I.2.2 : Enseignes ou préenseignes temporaires.....	14
Article I.2.3 : Voies ouvertes à la circulation publique.....	15
Article I.2.4 : Agglomération.....	15
CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS LEGALES	16
Article I.3.1 : Autorisation écrite du propriétaire.....	16
Article I.3.2 : Déclarations et autorisations préalables.....	16
Article I.3.3 : Mentions obligatoires sur le dispositif publicitaire.....	17
CHAPITRE 4 : AUTRES REGLEMENTATIONS CONNEXES	18
Article I.4.1 : Code de la Route.....	18
Article I.4.2 : Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.....	18
Article I.4.3 : Code Général des Collectivités Territoriales.....	19
Article I.4.4 : Code de l'Urbanisme.....	19
PARTIE II : DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE REGLEMENTEES	20
Article II.1 : Définition de la Zone de Publicité n° 1.....	20
√ II.1.1.1 : Zone de Publicité n° 1a (ZP1a).....	20
√ II.1.1.2 : Zone de Publicité n° 1b (ZP1b).....	21
√ II.1.1.3 : Zone de Publicité n° 1c (ZP1c).....	21
Article II.2 : Définition de la Zone de Publicité n° 2 (ZP2).....	22
Article II.3 : Définition de la Zone de Publicité n° 3 (ZP3).....	22
Article II.4 : Définition de la Zone de Publicité n° 4 (ZP4).....	22
Article II.5 : Définition de la Zone de Publicité n° 5 (ZP5).....	22

PARTIE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE.....	23
CHAPITRE 1 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES COMMUNES AUX ZP1, ZP2, ZP3 et ZP4.....	23
Article III.1.1 : Affichage d’opinion	23
Article III.1.2 : Véhicules terrestres	24
Article III.1.3 : Publicité sur toiture ou terrasse.....	26
Article III.1.4 : Publicité en bordure des Routes Départementales (RD)	24
CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP1a	25
Article III.2.1 : Publicité murale	25
Article III.2.2 : Affichage de petit format (micro-affichage)	25
Article III.2.3 : Publicité scellée au sol	26
Article III.2.4 : Publicité installée directement sur le sol	26
Article III.2.5 : Mobilier urbain.....	27
CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP1b	29
Article III.3.1 : Publicité murale	29
Article III.3.2 : Affichage de petit format (micro-affichage)	29
Article III.3.3 : Publicité scellée au sol	29
Article III.3.4 : Publicité installée directement sur le sol	30
Article III.3.5 : Mobilier urbain.....	31
CHAPITRE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP1c.....	33
Article III.4.1 : Mode d’éclairage.....	33
Article III.4.2 : Publicité murale	33
Article III.4.3 : Affichage de petit format (micro-affichage)	33
Article III.4.4 : Publicité scellée au sol	34
Article III.4.5 : Publicité installée directement sur le sol	34
Article III.4.6 : Mobilier urbain.....	34
CHAPITRE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP2	36
Article III.5.1 : Publicité murale	36
Article III.5.2 : Affichage de petit format (micro-affichage)	36
Article III.5.3 : Publicité scellée au sol	36
Article III.5.4 : Publicité installée directement sur le sol	37
Article III.5.5 : Mobilier urbain.....	38
CHAPITRE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP3	40
Article III.6.1 : Mode d’éclairage.....	40
Article III.6.2 : Publicité murale	40
Article III.6.3 : Affichage de petit format (micro-affichage)	41
Article III.6.4 : Publicité scellée au sol	41
Article III.6.5 : Publicité installée directement sur le sol	41
Article III.6.6 : Mobilier urbain.....	41

CHAPITRE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP4	43
Article III.7.1 : Mode d'éclairage.....	43
Article III.7.2 : Densité	43
Article III.7.3 : Publicité murale	43
Article III.7.4 : Affichage de petit format (micro-affichage)	44
Article III.7.5 : Publicité scellée au sol	45
Article III.7.6 : Publicité installée directement sur le sol	45
Article III.7.7 : Mobilier urbain.....	46
CHAPITRE 8 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP5	48
Article III.8.1 : Dispositions générales	48
PARTIE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.....	49
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZP1, ZP2, ZP3, ZP4 ET ZP5	49
Article IV.1.1 : Obligation d'entretien.....	49
Article IV.1.2 : Dépose des enseignes en cas de cessation d'activité.....	49
Article IV.1.3 : Surface des enseignes sur la façade commerciale.....	49
Article IV.1.4 : Définition de la façade commerciale	50
Article IV.1.5 : Extinction des enseignes lumineuses.....	51
Article IV.1.6 : Saillies autorisées sur le domaine public départemental	51
CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP1a	52
Article IV.2.1 : Enseignes sur mur de bâtiment d'habitation.....	52
Article IV.2.2 : Enseignes sur balcon, balconnet, auvent et marquise	53
Article IV.2.3 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau sur bâtiment d'habitation.....	54
Article IV.2.4 : Enseignes sur toiture ou terrasse	56
Article IV.2.5 : Enseignes scellées au sol.....	56
Article IV.2.6 : Enseignes installées directement sur le sol	56
Article IV.2.7 : Eclairage des enseignes	57
CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP1b	58
Article IV.3.1 : Enseignes sur mur de bâtiment	58
Article IV.3.2 : Enseignes sur balcon, balconnet, auvent et marquise	59
Article IV.3.3 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau	59
Article IV.3.4 : Enseignes sur toiture ou terrasse	61
Article IV.3.5 : Enseignes scellées au sol.....	61
Article IV.3.6 : Enseignes installées directement sur le sol	63
Article IV.3.7 : Eclairage des enseignes	64
CHAPITRE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP1c.....	65
Article IV.4.1 : Enseignes sur mur de bâtiment	65
Article IV.4.2 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau	66
Article IV.4.3 : Enseignes sur toiture ou terrasse	66
Article IV.4.4 : Enseignes scellées au sol.....	67
Article IV.4.5 : Enseignes installées directement sur le sol	69

CHAPITRE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP2	70
Article IV.5.1 : Enseignes sur mur de bâtiment	70
Article IV.5.2 : Enseignes sur balcon, balconnet, auvent et marquise	71
Article IV.5.3 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau	71
Article IV.5.4 : Enseignes sur toiture ou terrasse	73
Article IV.5.5 : Enseignes scellées au sol.....	73
Article IV.5.6 : Enseignes installées directement sur le sol	73
Article IV.5.7 : Eclairage des enseignes	74
CHAPITRE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP3	75
Article IV.6.1 : Enseignes sur mur de bâtiment	75
Article IV.6.2 : Enseignes sur balcon, balconnet, auvent et marquise	76
Article IV.6.3 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau	76
Article IV.6.4 : Enseignes sur toiture ou terrasse	78
Article IV.6.5 : Enseignes scellées au sol.....	78
Article IV.6.6 : Enseignes installées directement sur le sol	80
Article IV.6.7 : Eclairage des enseignes	80
CHAPITRE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP4	82
Article IV.7.1 : Enseignes sur mur de bâtiment	82
Article IV.7.2 : Enseignes sur balcon, balconnet, auvent et marquise	83
Article IV.7.3 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau	83
Article IV.7.4 : Enseignes sur toiture ou terrasse	85
Article IV.7.5 : Enseignes scellées au sol.....	85
Article IV.7.6 : Enseignes installées directement sur le sol	85
Article IV.7.7 : Eclairage des enseignes	86
CHAPITRE 8 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP5	87
Article IV.8.1 : Dispositions générales	87
Article IV.8.2 : Couleurs	87
Article IV.8.3 : Enseignes apposées sur bâtiment.....	87
Article IV.8.4 : Enseignes sur toiture ou terrasse	88
Article IV.8.5 : Enseignes scellées au sol.....	88
Article IV.8.6 : Enseignes installées directement sur le sol	91
ANNEXE 1 : LEXIQUE.....	92
ANNEXE 2 : EXTRAIT DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE VOIRIE	96

PREAMBULE

La commune de LA TESTE-DE-BUCH qui recense près de 26 381 habitants (INSEE 2014) fait partie de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) qui compte 64 957 habitants (2014).



Elle comporte trois pôles urbains séparés par une immense forêt domaniale :

- LA TESTE CENTRE
- PYLA-SUR-MER
- CAZAUX

L'agglomération au sens physique a été définie par l'INSEE comme une unité urbaine.

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune de LA TESTE-DE-BUCH présente deux secteurs agglomérés :

- LA TESTE CENTRE - PYLA-SUR-MER
- CAZAUX

Au sens démographique, le nombre d'habitants compris dans l'agglomération est défini en s'appuyant sur l'espace aggloméré constitué par l'ensemble du bâti de la commune et ne peut s'apprécier qu'à l'intérieur des limites communales de l'agglomération considérée. (*Conseil d'Etat n° 352916, 26/11/2012, Société Avenir*)

Conséquences pour le décompte de la population de la TESTE-DE-BUCH qui présente deux secteurs agglomérés :

<input type="checkbox"/>	LA TESTE CENTRE - PYLA-SUR-MER	23	669
habitants			
<input type="checkbox"/>	CAZAUX	3 892	habitants

Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une Unité Urbaine de plus de 100 000 habitants. La population de l'agglomération est à considérer pour chaque espace aggloméré distinct.

PARTIE PRELIMINAIRE : PRESCRIPTIONS COMMUNES EN ET HORS AGGLOMERATION

Le territoire de la commune de LA TESTE-DE-BUCH présente des secteurs d'interdiction de la publicité, prescrit par la réglementation nationale, constitués de patrimoine historique et d'espaces naturels.

Article PP.1 : Prescriptions applicables en et hors agglomération

✓ **Article PP.1.1 : Les secteurs d'interdictions absolues de la publicité en et hors agglomération**

En application de l'article L. 581-4 du code de l'environnement, la publicité est strictement interdite :

- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques :
 - *Villa Geneste*
 - *Hôtel dit de Baleste oku maison Portier*
 - *Villa Thélys*
- dans les sites classés :
 - *Dune du Pilat, forêt usagère*
 - *L'île aux oiseaux*
- sur les arbres qui se trouvent sur le territoire communal.
- sur les immeubles présentant un caractère esthétique, pittoresque ou historique arrêtés par le maire ou par le préfet après avis de la commission départementale compétente en matière de la nature, des paysages et des sites.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) ne permet pas de déroger à ces interdictions en et hors agglomération

Article PP.2 : Prescriptions applicables en agglomération

✓ Article PP.2.1 : Les secteurs d'interdictions relatives de la publicité en agglomération

En application de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, la publicité est interdite en agglomération :

- Aux abords (500 mètres) des monuments historiques classés ou inscrits ;
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables (Secteurs sauvegardés - Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) - les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans les sites inscrits ;
 - *Villa Rothschild à Pyla sur mer*
 - *Forêt usagère de La Teste*
 - *Forêt usagère littoral et extension*
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.
 - *Natura 2000 « forêts dunaires de la Teste-de-Buch »*

Le Règlement Local de Publicité (RLP) peut déroger à ces interdictions de publicité en agglomération

✓ Article PP.2.2 : L'interdiction de la publicité en agglomération dans les secteurs naturels, paysagers et boisés

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4 du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

- Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.
 - *Zones naturelles d'Intérêt Écologique Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF)*
 - *Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)*
 - *Zones N et ND figurant sur le PLU de La Teste-de-Buch*

Le Règlement Local de Publicité (RLP) ne permet pas de déroger à ces interdictions en et hors agglomération

Article PP.3 : Prescriptions applicables hors agglomération

Article PP.3.1 : L'interdiction de la publicité hors agglomération

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération, toute publicité est interdite à l'exception des cas exposés ci-après :

- L'emprise des gares ferroviaires situées hors agglomération
- Centre commerciaux exclusifs de toute habitation.

Seul, le Règlement Local de Publicité (RLP) peut autoriser l'implantation de dispositifs publicitaires à proximité des centres commerciaux sur le fondement de l'article L. 581-7 du code de l'environnement

PARTIE I : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1. : PRINCIPES GENERAUX

Article I.1.1 : Champ d'application

- ✓ **I.1.1.1 :** Le présent document constitue le Règlement Local de Publicité (RLP) applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de LA TESTE-DE-BUCH.
- ✓ **I.1.1.2 :** Ce Règlement Local de Publicité adapte la réglementation nationale, (issue des dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement « Chapitre I^{er} - Titre VIII - Livre V »), au contexte local dans chacune des zones de publicité réglementées délimitées dans les documents graphiques annexés (Tome III - ANNEXES).
- ✓ **I.1.1.3 :** Les dispositions de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiées par le présent Règlement Local de Publicité demeurent applicables de plein droit sur l'ensemble du territoire de la commune de LA TESTE-DE-BUCH.
- ✓ **I.1.1.4 :** Il est rappelé que la réglementation nationale fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, situées sur une propriété privée ou apposée sur le mobilier urbain, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.
- ✓ **I.1.1.5 :** Les dispositions du présent Règlement Local de Publicité ne s'appliquent pas :
 - à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ;
 - aux dispositifs de signalisation d'information locale (SIL) ;
 - aux relais d'information service (RIS) ;
- ✓ **I.1.1.6 :** Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, exceptées les préenseignes dérogatoires.

- ✓ **I.1.1.7** : En application de l'article L.581-7 du Code de l'environnement, toute publicité ou préenseigne est **interdite en dehors de l'agglomération excepté** certaines activités qui peuvent être signalées de manière harmonisée par **des préenseignes dérogatoires** qui sont :
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
 - les activités culturelles (*définition ANNEXE N° 1 – LEXIQUE*) ;
 - les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
 - les opérations et manifestations exceptionnelles (*définition ANNEXE N° 1 – LEXIQUE*) ;
- ✓ **I.1.1.8** : Le présent règlement est établi afin de protéger l'environnement et le cadre de vie tout en préservant le développement de l'activité économique locale et s'applique sans préjudice d'autres législations notamment en matière d'urbanisme, de voirie, et de sécurité routière pouvant avoir effet sur les différents dispositifs de publicité, d'enseignes et de préenseignes.

Article I.1.2 : Qualité des matériels et considération esthétique

- ✓ **I.1.2.1** : Les matériels destinés à recevoir des publicités, des enseignes et des préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :
- l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial,
 - la conservation dans le temps de la qualité des fixations, des structures, des pièces et des mécanismes qui les composent.
- ✓ **I.1.2.2** : Les supports de publicité et les enseignes devront être construits en matériaux inaltérables, résistants aux rayons ultraviolets et avec les matériaux durables.
- ✓ **I.1.2.3** : Lorsque le dispositif ne comporte qu'une seule face exploitée par la publicité, il est demandé :
- de garnir la face non utilisée d'un bardage propre sur la totalité de la surface,
 - d'utiliser des couleurs neutres et intégrées dans l'environnement urbain.
- ✓ **I.1.2.4** : Les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- ✓ **I.1.2.5** : Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Article I.1.3 : Dépose des enseignes en cas de cessation d'activité

- ✓ Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Article I.1.4 : Caractère exécutoire du règlement et mise en conformité

- ✓ **I.1.4.1** : Les dispositions contenues dans le présent Règlement Local de Publicité sont opposables à tous nouveaux dispositifs dès l'exécution des mesures de publicité.
- ✓ **I.1.4.2** : Les publicités, les enseignes, et les préenseignes qui ont été mis en place avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, et respectant la réglementation nationale en vigueur, qui ne sont pas conformes aux prescriptions du présent Règlement Local de Publicité, doivent être mis en conformité ou supprimés dans un délai de :
 - **2 ans pour les publicités et les préenseignes**
 - **6 ans pour les enseignes**

CHAPITRE 2 : DEFINITIONS LEGALES

Article I.2.1 : Enseigne, préenseigne et publicité

- ✓ **I.2.1.1** : Au sens de l'article L. 581- 3 du code de l'environnement, constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (terrain bâti ou non bâti) et relative à une activité qui s'y s'exerce.



- ✓ **I.2.1.2** : Au sens de l'article L. 581- 3 du code de l'environnement, constitue **une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité.



- ✓ **I.2.1.3** : Au sens de l'article L. 581- 3 du code de l'environnement, constitue **une publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



Article I.2.2 : Enseignes ou préenseignes temporaires

✓ I.2.2.1 : Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- I.2.2.1.a : Les enseignes ou préenseignes installées pour moins de trois mois qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles.



- I.2.2.1.b : Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois qui signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce.



Article I.2.3 : Voies ouvertes à la circulation publique

- ✓ Par **voies ouvertes à la circulation publique** au sens de l'article L. 581- 2 du code de l'environnement, il faut entendre « *les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif* ».
- Sont également considérées comme voies ouvertes à la circulation publique les chemins, ruraux, canaux, rivières, voies ferrées en plein air, chemins de grande randonnée, remontées mécaniques de stations de sports d'hiver et pistes de ski, les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires, les voies de circulation d'un parking de plein air.

Article I.2.4 : Agglomération

- ✓ **I.2.4.1** : L'article R. 110-2 du code de la route définit **l'agglomération** comme étant « *un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux (EB 10 – EB 20) placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* ».
- ✓ **I.2.4.2** : En application de l'article R. 411-2 ¹ du code de la route, les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire annexé au Règlement Local de Publicité (*Tome III - ANNEXES*).





CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS LEGALES

Article I.3.1 : Autorisation écrite du propriétaire

- ✓ Toute publicité ou préenseigne, est soumise à l'autorisation écrite du propriétaire où est installé ledit dispositif.
- Tout manquement à cette obligation s'apparente à un affichage sauvage.

Article I.3.2 : Déclarations et autorisations préalables

- ✓ **I.3.2.1 :** En application de l'article R*425-29 du code de l'urbanisme, l'installation de publicités, enseignes ou préenseignes, régie par les dispositions du code de l'environnement, est dispensée de déclaration préalable ou de permis de construire institués par le code de l'urbanisme.
- ✓ **I.3.2.2 :** Sont concernés par la déclaration préalable qui est le document CERFA en vigueur institué par le code de l'environnement (art. R. 581-6 à R. 581-8) :

- l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence ;
- le mobilier urbain supportant de la publicité ;
- les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales ;
- le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé ;
- les préenseignes lorsque leurs dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,50 m en largeur ;

Déclaration préalable de nouvelle installation de remplacement de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne

Ministère de l'Énergie et du Développement Durable
Ministère chargé de l'Environnement

cerfa N° 14798*01

Libre V - Titre VII - Chapitre 1^{er}, art. L. 581-4 et R. 581-4 à R. 581-8 du code de l'Environnement

Cadre réservé à l'Administration

Date de réception : / / DP - Numéro de déclaration : / /

Compléter les parties concernant le dispositif visé par la déclaration

Lorsque plusieurs dispositifs sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné. Les points 1 et 2 sont à renseigner obligatoirement quelque soit le dispositif. Les points 3, 4 et 5 sont à renseigner pour les dispositifs muvoux et scellés au sol ou installés directement sur le sol. Le point 6 est à renseigner pour le mobilier urbain supportant de la publicité. Le point 7 est à renseigner pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage). Le point 8 est à renseigner pour le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.

1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif

Vous êtes un particulier : Madame Monsieur

Nom : Prénom :

Vous êtes une personne morale :

Dénomination : Raison sociale :

N° SIRET : Forme juridique :

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : Prénom :

2. Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro Extension Lieu-dit ou boîte postale

Ville :

Code postal Localité :

N° de téléphone N° de télécopie :

Adresse électronique :

3. Localisation du dispositif ou du matériel (à l'exclusion des concessions de mobilier urbain et des dispositifs de micro-affichage)

Propriété privée Domaine public

Lieu où le dispositif est installé

Adresse :

Département Commune :

Superficie du terrain (hors domaine public) m² Référence cadastrale (indicative) :

Propriété privée : Longueur du côté de l'unité foncière bordant le voie publique mètres Domaine public : Longueur du côté l'unité foncière bordant l'emplacement prévu mètres

Distance de l'installation projetée par rapport : (uniquement dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol) aux limites séparatives de parcelles situées sur des fonds voisins mètres

Si la commune d'installation est dotée d'un règlement local de publicité : Zonage du règlement local de publicité (indicatif) :

Si l'installation a lieu hors agglomération :

Emprise d'aéroport Emprise de gare ferroviaire Périmètre d'un établissement de santé commercial délimité par le RUP



✓ **I.3.2.3 : Sont concernés par l'autorisation préalable qui est le document CERFA en vigueur institué par le code de l'environnement (art. R. 581-9 et suivants) :**

- Les enseignes :
 - installées sur le territoire de la commune couverte par le Règlement Local de Publicité ;
 - installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 du code de l'Environnement ;
 - installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8 du code de l'Environnement ;
- Les enseignes à faisceau laser ;
- Les enseignes temporaires :
 - installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 du code de l'Environnement ;
 - Scellées au sol ou installées sur le sol sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8 du code de l'Environnement ;

Demande d'autorisation préalable

de nouvelle installation
de remplacement
de modification

d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne

Mairie chargée de l'environnement N° 14798*01

Livre V - Titre VIII - Chapitre 1^{er} - art. L. 581-9 et L. 581-14, R. 581-9 à R. 581-21 du code de l'Environnement

Cadre réservé à l'Administration		
Date de réception	Dossier transmis à	Numéro d'autorisation
____/____/____	le ____/____/____ ABF <input type="checkbox"/> préfet de région <input type="checkbox"/>	AP : ____-____-____

Compléter la partie concernant le dispositif visé par la demande d'autorisation

Un imprimé ne peut concerner qu'un seul type de dispositif. Lorsque plusieurs dispositifs du même type sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné. Lorsque plus de 3 enseignes sont installées pour une même activité, un second imprimé doit être renseigné.

1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif

Vous êtes un particulier : Madame Monsieur
Nom : _____ Prénom : _____

Vous êtes une personne morale :
Dénomination : _____ Raison sociale : _____
N° SIRET : _____ Forme juridique : _____
Représentant de la personne morale : Madame Monsieur
Nom : _____ Prénom : _____

2. Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro _____ Extension _____ Lieu-vitil ou boîte postale _____
Voie : _____
Code postal _____ Localité : _____
N° de téléphone : _____ N° de télécopie : _____
Adresse électronique : _____

3. Localisation d'installation du ou des dispositifs

Département : _____ Commune : _____
Adresse : _____

4. Enseignes

Situation de l'activité : RDC Etage(s) n° _____

4.1. Enseigne n°1

Support de l'enseigne projetée :

Sur toiture Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieures à 1 m²)
Sur façade parallèle à la façade perpendiculaire à la façade
Sur clôture Sur ouvert ou marquise Sur garde-corps
Enseigne à faisceau de rayonnement laser Puissance de la source : _____

Type d'enseigne

Letres individuelles Bandeau support Enseigne double-face
Autre (préciser) : _____

- Dispositifs de publicité lumineuse, autre que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
- Mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse ;
- Installation de bâche ;
- Dispositifs de dimension exceptionnelle.

Article I.3.3 : Mentions obligatoires sur le dispositif publicitaire

✓ Toute publicité, ou préenseigne, doit mentionner, le nom ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

CHAPITRE 4 : AUTRES REGLEMENTATIONS CONNEXES

Article I.4.1 : Code de la Route

- ✓ **I.4.1.1** : Il est interdit d'apposer des affiches, papillons ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout autre équipement intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs et les chaussées.
- ✓ **I.4.1.2** : Toute publicité, enseigne ou préenseigne comportant une indication de localité complétée soit par une flèche soit par une distance kilométrique est interdite. La reproduction d'un signal routier réglementaire, d'un schéma de présignalisation ou toute image ou forme pouvant créer une confusion avec les signaux routiers réglementaires est également interdit.

Article I.4.2 : Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

- ✓ **I.4.2.1** : Toute installation d'un dispositif supportant de la publicité ou une préenseigne admise sur le domaine public est soumise à autorisation, soit d'une permission de voirie, soit d'un permis de stationnement. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.
 - **I.4.2.1.a** : **La permission de voirie** autorise la réalisation de travaux nécessitant un ancrage dans le sol. Cette permission est délivrée par l'autorité administrative chargée de la gestion du domaine public.
 - **I.4.2.1.b** : **Le permis de stationnement** autorise le stationnement ou le dépôt sur le domaine public. Cette permission est délivrée par l'autorité administrative chargée de la circulation.



Article I.4.3 : Code Général des Collectivités Territoriales

- ✓ Les supports publicitaires (publicités, enseignes, préenseignes) sont susceptibles d'être soumis à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) conformément aux dispositions définies par les articles L. 2333-6 à L 2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article I.4.4 : Code de l'Urbanisme

- ✓ En application de l'article R*425-29 du Code de l'urbanisme, l'installation de publicités, enseignes ou préenseignes, régie par les dispositions du chapitre 1^{er} du titre VIII du livre V du Code de l'environnement, est dispensée de déclaration préalable (*prévue par le code de l'urbanisme*) ou de permis de construire.

PARTIE II : DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE REGLEMENTEES

- √ Cinq Zones de Publicités (ZP) réglementées sont instituées sur l'ensemble du territoire de la commune de LA TESTE-DE-BUCH.
Ces zones sont représentées dans les documents graphiques en ANNEXES (Tome III).

Article II.1 : Définition de la Zone de Publicité n° 1

- √ Cette **Zone de Publicité n° 1** couvre 3 secteurs :
- **ZP1a : le Centre Ville de la Teste-de-Buch**
 - **ZP1b : les principaux axes routiers**
 - **ZP1c : les zones d'activités**

√ **II.1.1.1 : Zone de Publicité n° 1a (ZP1a)**

La Zone de Publicité n° 1a (ZP1a) couvre le **Centre-Ville de la Teste-de-Buch**, constitué de logements collectifs et individuels, de l'ensemble des petits commerces répondant aux besoins de proximité, et d'un monument historique inscrit à l'inventaire.

Délimitation de la ZP1a comme suit :

- **mesurée à partir de l'axe médian de la voie sur une largeur de 30 mètres** depuis la limite du ruisseau jusqu'à la limite parcellaire de la SNCF :
 - *Rue Charlevoix de Villers, rue Brémontier, rue du Maréchal Foch, avenue Pasteur.*
- **Suivant la limite parcellaire de la SNCF** depuis l'avenue Pasteur jusqu'à la rue du Coutoum.
- **mesurée à partir de l'axe médian de la voie sur une largeur de 30 mètres ou jusqu'en limite du périmètre d'agglomération :**
 - *Rue du Coutoum, depuis la limite parcellaire de la SNCF jusqu'à l'avenue de Bisserié,*
 - *Carrefour avenue de Bisserié / allée Camille Jullian,*
 - *Rond-point avenue Saint Exupéry / avenue de Bisserié,*
 - *Rue des Alliés depuis la rue du Président Carnot jusqu'à la rue Pierre Larrieu,*
 - *Rue Pierre Larrieu,*
 - *Carrefour rue Francon / rue Pierre Larrieu,*
 - *Avenue de la Brasserie,*
 - *Rue Saubona,*
 - *Carrefour rue Saubona / rue Guynemer,*

- Rue Guynemer, depuis la rue Saubona jusqu'à la rue des Boyens,
- Rue des Boyens, depuis la rue Guynemer jusqu'à la rue des Poilus,
- Rue des Poilus,
- Rue des Chasseurs.
- Carrefour rue des Chasseurs / rue du Baou.

√ II.1.1.2 : Zone de Publicité n° 1b (ZP1b)

La Zone de Publicité n° 1b (ZP1b) est constituée par les principaux axes routiers traversant l'agglomération.

Délimitation de la ZP1b comme suit :

- mesurée à partir de l'axe médian de la voie sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre de la voie, ou jusqu'en limite du périmètre d'agglomération :
 - **Secteur de l'Aiguillon** : Avenue du Général Leclerc, chemin de Mariolan ;
 - **Secteur du Port de la Teste et des Bordes** : Avenue du Général Leclerc depuis la limite de la « Craste Douce » jusqu'à la rue du Passant, Rue du Port, Rue de la Humeyre, Carrefour rue de la Humeyre / rue du Passant, Boulevard de Curepipe, Avenue du Général Charles de Gaulle D650 depuis la limite parcellaire de la SNCF jusqu'en limite d'agglomération ;
 - **Avenue Frédéric de Candale, avenue de Bisserié** depuis la limite d'agglomération jusqu'en limite de la ZP1a ;
 - **Avenue Saint Exupéry** jusqu'en limite de la ZP1a ;
 - **Rue Jean Larrieu** ;
 - **Rue Gustave Loude** depuis la rue Jean Larrieu jusqu'en limite de la ZP1a ;
 - **Rue de l'Oustalet** depuis la D1250 jusqu'en limite de la ZP1a ;
 - **Boulevard de Cazaux** depuis la N250 jusqu'au carrefour boulevard des Miquelots / avenue Gustave Eiffel ;
 - **Carrefour boulevard de Cazaux / boulevard des Miquelots / avenue Gustave Eiffel** ;
 - **Boulevard des Miquelots et ses ronds-points** ;
 - **Avenue du Grand Banc**.

√ II.1.1.3 : Zone de Publicité n° 1c (ZP1c)

La Zone de Publicité n° 1c (ZP1c) est constituée par les zones d'activités ci-dessous :

- **Le parc d'activités du Pays de Buch** qui mêle activités artisanales et industrielles, et activités commerciales, délimité par la N250, le boulevard de l'Industrie, l'avenue de l'Aérodrome, l'avenue Pierre et Marie Curie ;
- **Le parc d'activités de Sécary** à vocation commerciale, délimité par la rue de Sécary ;
- **Le parc d'activités de Caillivole** qui regroupe différents pôles de commerces, délimité par la N250, le chemin de Caillivole, la rue de Sécary, le boulevard de Cazaux ;

- **Le secteur commercial des Miquelots**, délimité par le boulevard des Miquelots, l'avenue du Grand Banc, la rue Jean Larrieu ;
- **Le centre commercial Cap Océan** : positionné en situation d'entrée de ville, délimité par la D1250, la rue Cap Océan ;
- **Le parc d'activités de Lagrua** : centre commercial en situation d'entrée de ville, délimité par la rue Lagrua jusqu'en limite de la rue Cap Océan.

Article II.2 : Définition de la Zone de Publicité n° 2 (ZP2)

- √ Cette **Zone de Publicité n° 2 (ZP2)** est constituée par les **voies structurantes du pôle urbain de Pyla sur Mer** :
- **Boulevard de l'Océan et ses ronds-points** ;
 - **Boulevard Louis Lignon** ;
 - **Avenue de Biscarrosse** ;
 - **Avenue des Tennis** ;
 - **Avenue Haitza** ;
 - **Avenue de la Forêt**.

Article II.3 : Définition de la Zone de Publicité n° 3 (ZP3)

- √ Cette **Zone de Publicité n° 3 (ZP3)** est constituée par le secteur aggloméré de **Cazaux**.

Article II.4 : Définition de la Zone de Publicité n° 4 (ZP4)

- √ Cette **Zone de Publicité n° 4 (ZP4)** est constituée par les **quartiers résidentiels et des petits commerces et établissements** situés dans les différents secteurs composant l'agglomération, à l'exception des zones (ZP1, ZP2, et ZP3).

Article II.5 : Définition de la Zone de Publicité n° 5 (ZP5)

- √ Cette **Zone de Publicité n° 5 (ZP5)** couvre les **secteurs hors agglomération**, situés dans le site classé de la Dune du Pilat et de la forêt usagère.

PARTIE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE

CHAPITRE 1 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES COMMUNES AUX ZP1, ZP2, ZP3 et ZP4

Article III.1.1 : Affichage d'opinion

- ✓ **III.1.1.1** : En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, conformément à l'article L. 581-13 du code de l'environnement, la commune de LA TESTE-DE-BUCH a l'obligation de mettre à disposition de ses citoyens des surfaces d'affichage, dites « affichage libre ».
- ✓ **III.1.1.2** : La surface minimum attribuée par la commune de LA TESTE-DE-BUCH à l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est fixée par l'article R.581-2 du code de l'environnement, soit au minimum à 22 m².
- ✓ **III.1.1.3** : En application de l'article R.581-3 du code de l'environnement, les emplacements doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

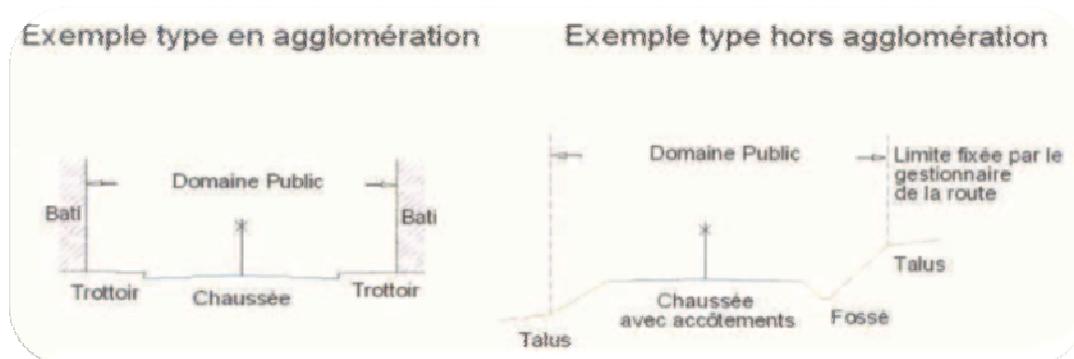


Article III.1.2 : Véhicules terrestres

- ✓ **III.1.2.1** : Sont concernés les véhicules « utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité », tel que défini l'article R. 581-48 du code de l'environnement.
- 
- ✓ **III.1.2.2** : Les véhicules ne peuvent, ni stationner ou séjourner en des lieux visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, ni circuler en convoi de deux et plus, ni circuler à vitesse réduite.
 - ✓ **III.1.2.3** : La surface totale de la publicité apposée sur le véhicule est limitée à 12 m².
 - ✓ **III.1.2.4** : Les véhicules ne peuvent pas circuler sur la commune de LA TESTE-DE-BUCH, dans les lieux où la publicité est interdite, visée aux articles PP.1 à PP.3 du présent règlement.
 - ✓ **III.1.2.5** : Lors de manifestations particulières, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées à titre exceptionnel.

Article III.1.3 : Publicité en bordure des Routes Départementales (RD)

- ✓ **III.1.3.1** : L'implantation de préenseignes, de panneaux publicitaires est interdite sur l'emprise du domaine public routier départemental. (*Art. 70 du règlement de voirie départemental Cf. Annexe 2*)
- ✓ **III.1.3.2** : L'implantation du mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier du département peut être autorisé au cas par cas, par une autorisation de voirie, accordée dans les conditions prévues au titre I de l'article 3 du règlement de voirie départemental, sans préjudice des prescriptions applicables par le présent Règlement Local de Publicité. (*(Art. 70 du règlement de voirie départemental Cf. Annexe 2)*)



CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP1a

Article III.2.1 : Publicité murale

- ✓ III.2.1.1 : La publicité est interdite **sur les murs de tous types de bâtiment**, à l'exception de la publicité de petit format.
- ✓ III.2.1.2 : La publicité est interdite **sur balcon, balconnet, auvent et marquise**.
- ✓ III.2.1.3 : La publicité est interdite **sur les clôtures ou les murs de soutènement**.
- ✓ III.2.1.4 : La publicité est interdite **sur les palissades**, à l'exception de celle réservée à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif.
 - **La surface totale** de la publicité sera limitée à 2 m² par palissade.
- ✓ III.2.1.5 : La publicité est interdite **sur les bâches**.
- ✓ III.2.1.6 : La publicité est également interdite sur **d'autres supports** prescrits à l'article R. 581-22 du code de l'environnement :
 - *les plantations,*
 - *les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication,*
 - *les installations d'éclairage public, les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,*
 - *les murs de cimetière et de jardin public.*

Article III.2.2 : Affichage de petit format (micro-affichage)

- ✓ III.2.2.1 : La publicité de petit format (micro-affichage° peuvent être apposés sur tous les éléments composant la façade commerciale : mur, vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures de la façade commerciale.
Elle ne pourra cependant pas être apposée sur les modénatures ou éléments décoratifs des façades.
- ✓ III.2.2.2 : La publicité de petit format devra être apposée à plat ou parallèle à la façade commerciale.
- ✓ III.2.2.3 : La publicité de petit format sera admise selon les conditions ci-après :
 - **Surface unitaire du dispositif** : 1 m² maximum
 - **Surface cumulée des dispositifs** : ne peut recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale sans toutefois dépasser 2 m²
 - **Saillie maximale** : ne doit pas dépasser 0,10 mètre par rapport au nu du support
 - **implantation** : doit être à 0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol

Article III.2.3 : Publicité scellée au sol

- √ La publicité scellée au sol est interdite, excepté la publicité apposée sur le mobilier urbain.

Article III.2.4 : Publicité installée directement sur le sol

- √ **III.2.4.1** : La publicité installée directement sur le sol est admise, sans préjudice de l'interdiction de l'article III.1.4.1 du présent règlement, selon les conditions ci-après.
- √ **III.2.4.2** : La publicité installée directement sur le sol peut être réalisée sous la forme d'une **oriflamme sur mât**, ou d'un **kakémono**, ou d'un **chevalet**, ou d'un **porte-affiche**. Les autres formes ne sont pas autorisées.
- √ **III.2.4.3** : La typologie du dispositif devra garantir la sécurité des personnes, notamment malvoyantes ou aveugles, par l'absence de saillie ou la mise en place de marquages au sol adaptés si nécessaire.
- √ **III.2.4.4** : Les dispositifs volants, rotatifs ou sur ressorts sont interdits.
- √ **III.2.4.5** : Le dispositif devra être installé au droit et au plus près de la façade commerciale concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation.
Un **passage libre sur trottoir d'au moins 1,40 m** devra être maintenu pour assurer la circulation des piétons sur l'espace public. L'installation sur la voirie est interdite.
- √ **III.2.4.6** : Le **cumul** oriflamme sur mât, kakémono, chevalet, porte-affiche, ne sera pas autorisé. **Un seul dispositif** sera admis par raison sociale.
- √ **III.2.4.7** : Les dimensions admises pour le chevalet ou le porte-affiche :
 - Dimensions maximales : largeur 0,60 m / hauteur 0,80 m
- √ **III.2.4.8** : Les dimensions admises pour l'oriflamme sur mât ou le kakémono :
 - Dimensions maximales : largeur 0,50 m / hauteur 2,50 m



Article III.2.5 : Publicité sur toiture ou terrasse

- √ La publicité sur toiture ou terrasse est **interdite**.

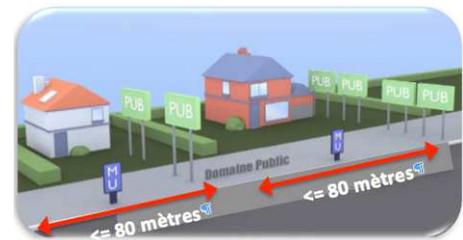
Article III.2.6 : Publicité apposée sur le mobilier urbain

- ✓ Par dérogation du Règlement Local de Publicité, la publicité est admise sur le mobilier urbain aux abords des monuments historiques.
- ✓ La publicité est admise, **à titre accessoire**, sur le mobilier urbain, sans préjudice des interdictions des articles PP.1.1 à PP.2.2 du présent règlement selon les prescriptions particulières ci-dessus. A ce titre, il est préconisé que la face non publicitaire (informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques) soit visible seulement dans le sens de circulation des usagers de la route.

✓ III.2.6.1 : Densité de publicité sur le domaine public

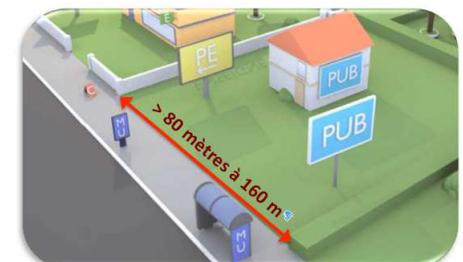
- **III.2.6.1.a : Lorsque l'unité foncière est d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres**

- Un dispositif supportant de la publicité peut être installé sur le domaine public attenant à l'unité foncière.



- **III.2.6.1.b : Lorsque l'unité foncière est d'une longueur supérieure à 80 mètres**

- Il peut être installé un dispositif supplémentaire supportant de la publicité par tranche de 80 mètres.
- Ces dispositifs supportant de la publicité seront librement installés sur le long de l'unité foncière.



✓ III.2.6.2 : Eclairage de la publicité sur le mobilier urbain

- **III.2.6.2.a** : La publicité numérique, lumineuse, ou éclairée par projection, est interdite. Seule, la publicité éclairée par transparence est autorisée.
- **III.2.6.2.b** : La publicité éclairée par transparence doit être éteinte entre minuit et 6 heures du matin.

✓ **III.2.6.3 : Abris destinés au public supportant de la publicité**

- Surface unitaire de la publicité : 2 m² maximum si la surface abritée au sol est inférieure à 4,50 m²
- Surface unitaire supplémentaire : 2 m² maximum par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol
- Tout dispositif surajouté sur le toit de l’abri est interdit.



✓ **III.2.6.4 : Kiosques supportant de la publicité**

- Surface unitaire de la publicité : 2 m² maximum
- Surface totale des publicités : 6 m² maximum
- Tout dispositif surajouté sur le toit du kiosque est interdit



✓ **I.2.6.5 : Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques**

- Dispositif pouvant accueillir une surface de publicité n’excédant pas la surface totale des informations ou œuvres artistiques
- **III.2.6.5.a : Surface unitaire de la publicité n’excédant pas 2 m² :**
 - Hauteur du dispositif : 3 m maximum au-dessus du niveau du sol
- **III.2.6.5.b : Surface unitaire de la publicité supérieure à 2 m² :**
 - Surface unitaire : 8 m² maximum
 - Hauteur du dispositif : 6 m maximum au-dessus du niveau du sol



CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP1b

Article III.3.1 : Publicité murale

- √ **III.3.1.1** : La publicité est interdite **sur les murs de tous types de bâtiment**.
- √ **III.3.1.2** : La publicité est interdite **sur balcon, balconnet, auvent et marquise**.
- √ **III.3.1.3** : La publicité est interdite **sur les clôtures ou les murs de soutènement**.
- √ **III.3.1.4** : La publicité est interdite **sur les palissades**, à l'exception de celle réservée à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif. **La surface totale** de la publicité sera limitée à 2 m² par palissade.
- √ **III.3.1.5** : La publicité est interdite **sur les bâches**.
- √ **III.3.1.6** : La publicité est également interdite sur **d'autres supports** prescrits à l'article R. 581-22 du code de l'environnement :
 - *les plantations,*
 - *les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication,*
 - *les installations d'éclairage public, les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,*
 - *les murs de cimetière et de jardin public.*

Article III.3.2 : Affichage de petit format (micro-affichage)

- √ La publicité de petit format est interdite sur tous les éléments composant la façade commerciale : mur, vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures de la façade commerciale.

Article III.3.3 : Publicité scellée au sol

- √ La publicité scellée au sol est interdite, excepté la publicité apposée sur le mobilier urbain.

Article III.3.4 : Publicité installée directement sur le sol

- ✓ **III.3.4.1** : La publicité installée directement sur le sol est admise, sans préjudice de l'interdiction de l'article III.1.4.1 du présent règlement, selon les conditions ci-après.
- ✓ **III.3.4.2** : La publicité installée directement sur le sol peut être réalisée sous la forme d'une **oriflamme sur mât**, ou d'un **kakémono**, ou d'un **chevalet**, ou d'un **porte-affiche**. Les autres formes ne sont pas autorisées.
- ✓ **III.3.4.3** : La typologie du dispositif devra garantir la sécurité des personnes, notamment malvoyantes ou aveugles, par l'absence de saillie ou la mise en place de marquages au sol adaptés si nécessaire.
- ✓ **III.3.4.4** : Les dispositifs volants, rotatifs ou sur ressorts sont interdits.
- ✓ **III.3.4.5** : Le dispositif devra être installé au droit et au plus près de la façade commerciale concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation.
Un **passage libre sur trottoir d'au moins 1,40 m** devra être maintenu pour assurer la circulation des piétons sur l'espace public. L'installation sur la voirie est interdite.
- ✓ **III.3.4.6** : Le **cumul** oriflamme sur mât, kakémono, chevalet, porte-affiche, ne sera pas autorisé. **Un seul dispositif** sera admis par raison sociale.
- ✓ **III.3.4.7** : **Les dimensions admises pour le chevalet ou le porte-affiche** :
 - **Dimensions maximales** : Largeur 0,60 m / hauteur 0,80 m
- ✓ **III.3.4.8** : **Les dimensions admises pour l'oriflamme sur mât ou le kakémono** :
 - **Dimensions maximales** : Largeur 0,50 m / hauteur 2,50 m



Article III.3.5 : Publicité sur toiture ou terrasse

- ✓ La publicité sur toiture ou terrasse est **interdite**.

Article III.3.6 : Publicité apposée sur le mobilier urbain

- ✓ La publicité est admise, à titre **accessoire**, sur le mobilier urbain, sans préjudice des interdictions des articles PP.1.1 à PP.2.2 du présent règlement selon les prescriptions particulières ci-dessus. A ce titre, il est préconisé que la face non publicitaire (informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques) soit visible seulement dans le sens de circulation des usagers de la route.

✓ III.3.6.1 : Densité de publicité sur le domaine public

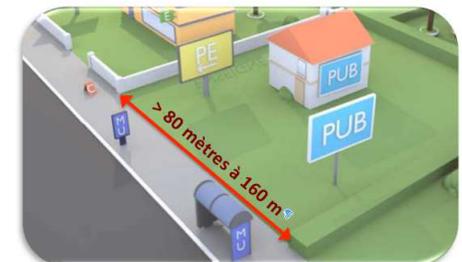
- **III.3.6.1.a : Lorsque l'unité foncière est d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres**

- Un dispositif supportant de la publicité peut être installé sur le domaine public attenant à l'unité foncière.



- **III.3.6.1.b : Lorsque l'unité foncière est d'une longueur supérieure à 80 mètres**

- Il peut être installé un dispositif supplémentaire supportant de la publicité par tranche de 80 mètres.
- Ces dispositifs supportant de la publicité seront librement installés sur le long de l'unité foncière.



✓ III.3.6.2 : Eclairage de la publicité sur le mobilier urbain

- **III.3.6.2.a :** La publicité numérique, lumineuse, ou éclairée par projection, est interdite. Seule, la **publicité éclairée par transparence est autorisée.**
- **III.3.6.2.b :** La publicité éclairée par transparence doit être **éteinte entre minuit et 6 heures du matin.**

✓ **III.3.6.3 : Abris destinés au public supportant de la publicité**

- Surface unitaire de la publicité : 2 m² maximum si la surface abritée au sol est inférieure à 4,50 m²
- Surface unitaire supplémentaire : 2 m² maximum par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol
- Tout dispositif surajouté sur le toit de l’abri est interdit.



✓ **III.3.6.4 : Kiosques supportant de la publicité**

- Surface unitaire de la publicité : 2 m² maximum
- Surface totale des publicités : 6 m² maximum
- Tout dispositif surajouté sur le toit du kiosque est interdit



✓ **III. 3.6.5 : Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques**

- Dispositif pouvant accueillir une surface de publicité n’excédant pas la surface totale des informations ou œuvres artistiques
- **III.3.6.5.a : Surface unitaire de la publicité n’excédant pas 2 m² :**
 - Hauteur du dispositif : 3 m maximum au-dessus du niveau du sol
- **III.3.6.5.b : Surface unitaire de la publicité supérieure à 2 m² :**
 - Surface unitaire : 8 m² maximum
 - Hauteur du dispositif : 6 m maximum au-dessus du niveau du sol



CHAPITRE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP1c

Article III.4.1 : Mode d'éclairage

- √ III.4.1.1 : La publicité numérique, lumineuse, ou éclairée par projection, est interdite. Seule, la **publicité éclairée par transparence est autorisée.**
- √ III.4.1.2 : La publicité éclairée par transparence doit être **éteinte entre minuit et 6 heures du matin.**

Article III.4.2 : Publicité murale

- √ III.4.2.1 : La publicité est interdite **sur les murs de tous types de bâtiment.**
- √ III.4.2.2 : La publicité est interdite **sur balcon, balconnet, auvent et marquise.**
- √ III.4.2.3 : La publicité est interdite **sur les clôtures ou les murs de soutènement.**
- √ III.4.2.4 : La publicité est interdite **sur les palissades**, à l'exception de celle réservée à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif. **La surface totale** de la publicité sera limitée à 2 m² par palissade.
- √ III.4.2.5 : La publicité est interdite **sur les bâches.**
- √ III.4.2.6 : La publicité est également interdite sur **d'autres supports** prescrits à l'article R. 581-22 du code de l'environnement :
 - *les plantations,*
 - *les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication,*
 - *les installations d'éclairage public, les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,*
 - *les murs de cimetière et de jardin public.*

Article III.4.3 : Affichage de petit format (micro-affichage)

- √ La publicité de petit format est interdite sur tous les éléments composant la façade commerciale : mur, vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures de la façade commerciale.

Article III.4.4 : Publicité scellée au sol

- √ La publicité scellée au sol est admise dans les conditions suivantes :
 - **Surface unitaire du dispositif** : 8 m² maximum
 - **Hauteur** : 6 mètres maximum
 - **Linéaire de façade** : supérieur ou égal à 80 mètres ; linéaire parallèle à la voie publique attenant au point d'ancrage du dispositif.
 - **Densité** : Un dispositif par unité foncière

Article III.4.5 : Publicité installée directement sur le sol

- √ Toute publicité installée directement sur le sol est **interdite**.

Article III.4.6 : Publicité sur toiture ou terrasse

- √ La publicité sur toiture ou terrasse est **interdite**.

Article III.4.7 : Publicité apposée sur le mobilier urbain

- √ La publicité est admise, à **titre accessoire**, sur le mobilier urbain, sans préjudice des interdictions des articles PP.1.1 à PP.2.2 du présent règlement selon les prescriptions particulières ci-dessus. A ce titre, il est préconisé que la face non publicitaire (informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques) soit visible seulement dans le sens de circulation des usagers de la route.

III.4.7.1 : Densité de publicité sur le domaine public

- **III.4.7.1.a : Lorsque l'unité foncière est d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres**
 - Un dispositif supportant de la publicité peut être installé sur le domaine public attenant à l'unité foncière.
- **III.4.7.1.b : Lorsque l'unité foncière est d'une longueur supérieure à 80 mètres**
 - Il peut être installé un dispositif supplémentaire supportant de la publicité par tranche de 80 mètres.
 - Ces dispositifs supportant de la publicité seront librement installés sur le long de l'unité foncière.



✓ **III.4.7.2 : Abris destinés au public supportant de la publicité**

- Surface unitaire de la publicité : 2 m² maximum si la surface abritée au sol est inférieure à 4,50 m²
- Surface unitaire supplémentaire : 2 m² maximum par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol
- Tout dispositif surajouté sur le toit de l’abri est interdit.



✓ **III.4.7.3 : Kiosques supportant de la publicité**

- Surface unitaire de la publicité : 2 m² maximum
- Surface totale des publicités : 6 m² maximum
- Tout dispositif surajouté sur le toit du kiosque est interdit



✓ **I.4.7.4 : Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques**

- Dispositif pouvant accueillir une surface de publicité n’excédant pas la surface totale des informations ou œuvres artistiques



II.4.7.4.a : Surface unitaire de la publicité n’excédant pas 2 m² :

- Hauteur du dispositif : 3 m maximum au-dessus du niveau du sol

▪ **III.4.7.4.b : Surface unitaire de la publicité supérieure à 2 m² :**

- Surface unitaire : 8 m² maximum
- Hauteur du dispositif : 6 m maximum au-dessus du niveau du sol



CHAPITRE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP2

Article III.5.1 : Publicité murale

- √ III.5.1.1 : La publicité est interdite **sur les murs de tous types de bâtiment**.
- √ III.5.1.2 : La publicité est interdite **sur balcon, balconnet, auvent et marquise**.
- √ III.5.1.3 : La publicité est interdite **sur les clôtures ou les murs de soutènement**.
- √ III.5.1.4 : La publicité est interdite **sur les palissades**, à l'exception de celle réservée à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif.
 - La **surface totale** de la publicité sera limitée à 2 m² par palissade.
- √ III.5.1.5 : La publicité est interdite **sur les bâches**.
- √ III.5.1.6 : La publicité est également interdite sur **d'autres supports** prescrits à l'article R. 581-22 du code de l'environnement :
 - *les plantations,*
 - *les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication,*
 - *les installations d'éclairage public, les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,*
 - *les murs de cimetière et de jardin public.*

Article III.5.2 : Affichage de petit format (micro-affichage)

- √ La publicité de petit format est interdite sur tous les éléments composant la façade commerciale : mur, vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures de la façade commerciale.

Article III.5.3 : Publicité scellée au sol

- √ La publicité scellée au sol est interdite, excepté la publicité apposée sur le mobilier urbain.

Article III.5.4 : Publicité installée directement sur le sol

- ✓ **III.5.4.1** : La publicité installée directement sur le sol est admise, sans préjudice de l'interdiction de l'article III.1.4.1 du présent règlement, selon les conditions ci-après.
- ✓ **III.5.4.2** : La publicité installée directement sur le sol peut être réalisée sous la forme d'une **oriflamme sur mât**, ou d'un **kakémono**, ou d'un **chevalet**, ou d'un **porte-affiche**. Les autres formes ne sont pas autorisées.
- ✓ **III.5.4.3** : La typologie du dispositif devra garantir la sécurité des personnes, notamment malvoyantes ou aveugles, par l'absence de saillie ou la mise en place de marquages au sol adaptés si nécessaire.
- ✓ **III.5.4.4** : Les dispositifs volants, rotatifs ou sur ressorts sont interdits.
- ✓ **III.5.4.5** : Le dispositif devra être installé au droit et au plus près de la façade commerciale concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation.
Un **passage libre sur trottoir d'au moins 1,40 m** devra être maintenu pour assurer la circulation des piétons sur l'espace public. L'installation sur la voirie est interdite.
- ✓ **III.5.4.6** : Le **cumul** oriflamme sur mât, kakémono, chevalet, porte-affiche, ne sera pas autorisé. **Un seul dispositif** sera admis par raison sociale.
- ✓ **III.5.4.7** : **Les dimensions admises pour le chevalet ou le porte-affiche** :
 - **Dimensions maximales** : Largeur 0,60 m / hauteur 0,80 m
- ✓ **III.5.4.8** : **Les dimensions admises pour l'oriflamme sur mât ou le kakémono** :
 - **Dimensions maximales** : Largeur 0,50 m / hauteur 2,50 m



Article III.5.5 : Publicité sur toiture ou terrasse

- ✓ La publicité sur toiture ou terrasse est **interdite**.

Article III.5.6 : Publicité apposée sur le mobilier urbain

- ✓ Par dérogation du Règlement Local de Publicité, la publicité est admise sur le mobilier urbain aux abords des monuments historiques.
- ✓ La publicité est admise, **à titre accessoire**, sur le mobilier urbain, sans préjudice des interdictions des articles PP.1.1 à PP.2.2 du présent règlement selon les prescriptions particulières ci-dessus. A ce titre, il est préconisé que la face non publicitaire (informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques) soit visible seulement dans le sens de circulation des usagers de la route.

✓ III.5.6.1 : Densité de publicité sur le domaine public

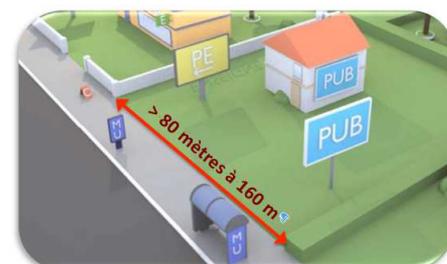
- **III.5.6.1.a : Lorsque l'unité foncière est d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres**

- Un dispositif supportant de la publicité peut être installé sur le domaine public attenant à l'unité foncière.



- **III.5.6.1.b : Lorsque l'unité foncière est d'une longueur supérieure à 80 mètres**

- Il peut être installé un dispositif supplémentaire supportant de la publicité par tranche de 80 mètres.
- Ces dispositifs supportant de la publicité seront librement installés sur le long de l'unité foncière.



✓ III.5.6.2 : Eclairage de la publicité sur le mobilier urbain

- **III.5.6.2.a** : La publicité numérique, lumineuse, ou éclairée par projection, est interdite. Seule, la publicité éclairée par transparence est autorisée.
- **III.5.6.2.b** : La publicité éclairée par transparence doit être éteinte entre minuit et 6 heures du matin.

✓ **III.5.6.3 : Abris destinés au public supportant de la publicité**

- Surface unitaire de la publicité : 2 m² maximum si la surface abritée au sol est inférieure à 4,50 m²
- Surface unitaire supplémentaire : 2 m² maximum par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol
- Tout dispositif surajouté sur le toit de l’abri est interdit.



✓ **III.5.6.4 : Kiosques supportant de la publicité**

- Surface unitaire de la publicité : 2 m² maximum
- Surface totale des publicités : 6 m² maximum
- Tout dispositif surajouté sur le toit du kiosque est interdit



✓ **I.5.6.5 : Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques**

- Dispositif pouvant accueillir une surface de publicité n’excédant pas la surface totale des informations ou œuvres artistiques
- Surface unitaire de la publicité : 2 m² maximum
- Hauteur du dispositif : 3 m maximum au-dessus du niveau du sol



II

CHAPITRE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP3

Article III.6.1 : Mode d'éclairage

- ✓ III.6.1.1 : La publicité numérique, lumineuse, ou éclairée par projection, est interdite. Seule, la **publicité éclairée par transparence est autorisée.**
- ✓ III.6.1.2 : La publicité éclairée par transparence doit être **éteinte entre minuit et 6 heures du matin.**

Article III.6.2 : Publicité murale

- ✓ III.6.2.1 : La publicité est interdite **sur balcon, balconnet, auvent et marquise.**
- ✓ III.6.2.2 : La publicité est interdite **sur les clôtures ou les murs de soutènement.**
- ✓ III.6.2.3 : La publicité est interdite **sur les palissades**, à l'exception de celle réservée à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif.
 - **La surface totale** de la publicité sera limitée à 2 m² par palissade.
- ✓ III.6.2.4 : La publicité est interdite **sur les bâches.**
- ✓ III.6.2.5 : La publicité est également interdite sur **d'autres supports** prescrits à l'article R. 581-22 du code de l'environnement :
 - *les plantations,*
 - *les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication,*
 - *les installations d'éclairage public, les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,*
 - *les murs de cimetière et de jardin public.*
- ✓ III.6.2.6 : La publicité est admise, sans préjudice de l'interdiction de l'article III.1.4.1 du présent règlement, **sur les murs aveugles de bâtiment** dans les conditions suivantes :
 - **Surface unitaire du dispositif** : 4 m² maximum
 - **Hauteur** : 6 mètres maximum
 - **Linéaire de façade** : supérieur ou égal à 30 mètres ; linéaire parallèle à la voie publique attenante au point d'ancrage du dispositif.
 - **Densité** : Un dispositif par unité foncière
 - **Saillie sur le domaine public** : 0,10 m

Article III.6.3 : Affichage de petit format (micro-affichage)

- √ La publicité de petit format est interdite sur tous les éléments composant la façade commerciale : mur, vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures de la façade commerciale.

Article III.6.4 : Publicité scellée au sol

- √ La publicité scellée au sol est interdite, excepté la publicité apposée sur le mobilier urbain.

Article III.6.5 : Publicité installée directement sur le sol

- √ Toute publicité installée directement sur le sol est **interdite**.

Article III.6.6 : Publicité sur toiture ou terrasse

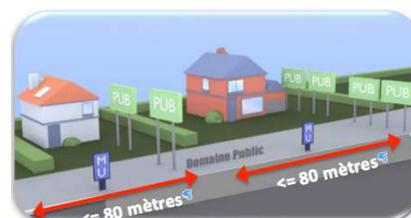
- √ La publicité sur toiture ou terrasse est **interdite**.

Article III.6.7 : Publicité apposée sur le mobilier urbain

- √ La publicité est admise, à **titre accessoire**, sur le mobilier urbain, sans préjudice des interdictions des articles PP.1.1 à PP.2.2 du présent règlement selon les prescriptions particulières ci-dessus. A ce titre, il est préconisé que la face non publicitaire (informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques) soit visible seulement dans le sens de circulation des usagers de la route.

III.6.7.1 : Densité de publicité sur le domaine public

- **III.6.7.1.a : Lorsque l'unité foncière est d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres**
 - Un dispositif supportant de la publicité peut être installé sur le domaine public attenant à l'unité foncière.
- **III.6.7.1.b : Lorsque l'unité foncière est d'une longueur supérieure à 80 mètres**
 - Il peut être installé un dispositif supplémentaire supportant de la publicité par tranche de 80 mètres.
 - Ces dispositifs supportant de la publicité seront librement installés sur le long de l'unité foncière.



✓ **III.6.7.2 : Abris destinés au public supportant de la publicité**

- Surface unitaire de la publicité : 2 m² maximum si la surface abritée au sol est inférieure à 4,50 m²
- Surface unitaire supplémentaire : 2 m² maximum par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol
- Tout dispositif surajouté sur le toit de l'abri est interdit.



✓ **III.6.7.3 : Kiosques supportant de la publicité**

- Surface unitaire de la publicité : 2 m² maximum
- Surface totale des publicités : 6 m² maximum
- Tout dispositif surajouté sur le toit du kiosque est interdit



✓ **I.6.7.4 : Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques**

- Dispositif pouvant accueillir une surface de publicité n'excédant pas la surface totale des informations ou œuvres artistiques
- Surface unitaire de la publicité : 2 m² maximum
- Hauteur du dispositif : 3 m maximum au-dessus du niveau du sol



CHAPITRE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP4

Article III.7.1 : Mode d'éclairage

- √ **III.7.1.1** : La publicité numérique, lumineuse, ou éclairée par projection, est interdite. Seule, la **publicité éclairée par transparence est autorisée**.
- √ **III.7.1.2** : La publicité éclairée par transparence doit être **éteinte entre minuit et 6 heures du matin**.

Article III.7.2 : Densité

- √ **Le cumul**, mur de bâtiment, clôture, scellé au sol, ne sera pas admis. **Un seul dispositif** par unité foncière.

Article III.7.3 : Publicité murale

- √ **III.7.3.1** : La publicité est interdite **sur balcon, balconnet, auvent et marquise**.
- √ **III.7.3.2** : La publicité est interdite **sur les palissades**, à l'exception de celle réservée à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif.
 - **La surface totale** de la publicité sera limitée à 2 m² par palissade.
- √ **III.7.3.3** : La publicité est interdite **sur les bâches**.
- √ **III.7.3.4** : La publicité est également interdite sur **d'autres supports** prescrits à l'article R. 581-22 du code de l'environnement :
 - *les plantations,*
 - *les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication,*
 - *les installations d'éclairage public, les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,*
 - *les murs de cimetière et de jardin public.*

- √ **III.7.3.5** : La publicité est admise, sans préjudice de l'interdiction de l'article III.1.4.1 du présent règlement, **sur les murs aveugles de bâtiment** dans les conditions suivantes :
- **Surface unitaire du dispositif** : 4 m² maximum
 - **Hauteur** : 6 mètres maximum
 - **Linéaire de façade** : supérieur ou égal à 30 mètres ; linéaire parallèle à la voie publique attenante au point d'ancrage du dispositif.
 - **Saillie sur le domaine public** : 0,10 m
- √ **III.7.3.6** : La publicité est interdite **sur les clôtures non aveugles**. La publicité est admise, sans préjudice de l'interdiction de l'article III.1.4.1 du présent règlement, **sur les clôtures aveugles** dans les conditions suivantes :
- **Surface unitaire du dispositif** : 1 m² maximum
 - **Hauteur au niveau du sol** : 0,50 mètres minimum
 - **Linéaire de façade** : supérieur ou égal à 30 mètres ; linéaire parallèle à la voie publique attenante au point d'ancrage du dispositif
 - **Saillie sur le domaine public** : 0,10 m

Article III.7.4 : Affichage de petit format (micro-affichage)

- √ **III.7.4.1** : La publicité de petit format (micro-affichage° peuvent être apposés sur tous les éléments composant la façade commerciale : mur, vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures de la façade commerciale.
Elle ne pourra cependant pas être apposée sur les modénatures ou éléments décoratifs des façades.
- √ **III.7.4.2** : La publicité de petit format devra être apposée à plat ou parallèle à la façade commerciale.
- √ **III.7.4.3** : La publicité de petit format sera admise selon les conditions ci-après :
- **Surface unitaire du dispositif** : 1 m² maximum
 - **Surface cumulée des dispositifs** : ne peut recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale sans toutefois dépasser 2 m²
 - **Saillie maximale** : ne doit pas dépasser 0,10 mètre par rapport au nu du support
 - **Implantation** : doit être à 0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol

Article III.7.5 : Publicité scellée au sol

- √ La publicité scellée au sol est admise, sans préjudice de l'interdiction de l'article III.1.4.1 du présent règlement, dans les conditions suivantes :
 - **Surface unitaire du dispositif** : 2 m² maximum
 - **Hauteur** : 3 mètres maximum
 - **Linéaire de façade** : supérieur ou égal à 40 mètres ; linéaire parallèle à la voie publique attenant au point d'ancrage du dispositif

Article III.7.6 : Publicité installée directement sur le sol

- √ **III.7.6.1** : La publicité installée directement sur le sol est admise, sans préjudice de l'interdiction de l'article III.1.4.1 du présent règlement, selon les conditions ci-après.
- √ **III.7.6.2** : La publicité installée directement sur le sol peut être réalisée sous la forme d'une **oriflamme sur mât**, ou d'un **kakémono**, ou d'un **chevalet**, ou d'un **porte-affiche**. Les autres formes ne sont pas autorisées.
- √ **III.7.6.3** : La typologie du dispositif devra garantir la sécurité des personnes, notamment malvoyantes ou aveugles, par l'absence de saillie ou la mise en place de marquages au sol adaptés si nécessaire.
- √ **III.7.6.4** : Les dispositifs volants, rotatifs ou sur ressorts sont interdits.
- √ **III.7.6.5** : Le dispositif devra être installé au droit et au plus près de la façade commerciale concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation.
Un **passage libre sur trottoir d'au moins 1,40 m** devra être maintenu pour assurer la circulation des piétons sur l'espace public. L'installation sur la voirie est interdite.
- √ **III.7.6.6** : Le **cumul** oriflamme sur mât, kakémono, chevalet, porte-affiche, ne sera pas autorisé. **Un seul dispositif** sera admis par raison sociale.
- √ **III.7.6.7** : **Les dimensions admises pour le chevalet ou le porte-affiche** :
 - **Dimensions maximales** : Largeur 0,60 m / hauteur 0,80 m
- √ **III.7.6.8** : **Les dimensions admises pour l'oriflamme sur mât ou le kakémono** :
 - **Dimensions maximales** : Largeur 0,50 m / hauteur 2,50 m



Article III.7.7 : Publicité sur toiture ou terrasse

- ✓ La publicité sur toiture ou terrasse est **interdite**.

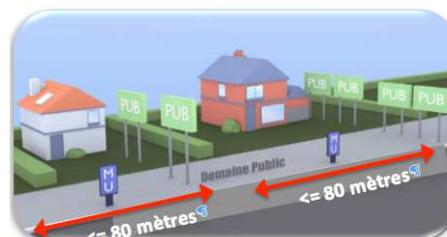
Article III.7.8 : Publicité apposée sur le mobilier urbain

- ✓ Par dérogation du Règlement Local de Publicité, la publicité est admise sur le mobilier urbain aux abords des monuments historiques.
- ✓ La publicité est admise, à **titre accessoire**, sur le mobilier urbain, sans préjudice des interdictions des articles PP.1.1 à PP.2.2 du présent règlement selon les prescriptions particulières ci-dessus. A ce titre, il est préconisé que la face non publicitaire (informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques) soit visible seulement dans le sens de circulation des usagers de la route.

III.7.8.1 : Densité de publicité sur le domaine public

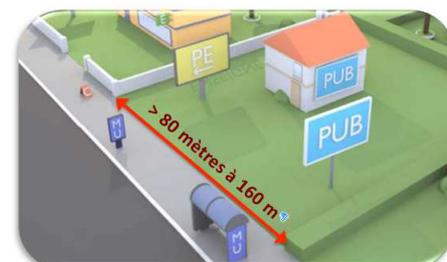
- **III.7.8.1.a : Lorsque l'unité foncière est d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres**

- Un dispositif supportant de la publicité peut être installé sur le domaine public attenant à l'unité foncière.



- **III.7.8.1.b : Lorsque l'unité foncière est d'une longueur supérieure à 80 mètres**

- Il peut être installé un dispositif supplémentaire supportant de la publicité par tranche de 80 mètres.
- Ces dispositifs supportant de la publicité seront librement installés sur le long de l'unité foncière.



III.7.8.2 : Abris destinés au public supportant de la publicité

- Surface unitaire de la publicité : 2 m² maximum si la surface abritée au sol est inférieure à 4,5 m²



- Surface unitaire supplémentaire : 2 m² maximum par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol
- Tout dispositif surajouté sur le toit de l'abri est interdit.



✓ **III.7.8.3 : Kiosques supportant de la publicité**

- Surface unitaire de la publicité : 2 m² maximum
- Surface totale des publicités : 6 m² maximum
- Tout dispositif surajouté sur le toit du kiosque est interdit



✓

II

I.7.8.4 : Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

- Dispositif pouvant accueillir une surface de publicité n'excédant pas la surface totale des informations ou œuvres artistiques
- **III.7.8.4.a : Surface unitaire de la publicité n'excédant pas 2 m² :**
 - Hauteur du dispositif : 3 m maximum au-dessus du niveau du sol
- **III.7.8.4.b : Surface unitaire de la publicité supérieure à 2 m² :**
 - Surface unitaire : 8 m² maximum
 - Hauteur du dispositif : 6 m maximum au-dessus du niveau du sol



CHAPITRE 8 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP5

Article III.8.1 : Dispositions générales issues de la réglementation nationale

√ En dehors des lieux qualifiés d'agglomération, toute forme de publicité est interdite.

PARTIE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZP1, ZP2, ZP3, ZP4 ET ZP5

Article IV.1.1 : Obligation d'entretien

- √ IV.1.1.1 : Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.
- √ IV.1.1.2 Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Article IV.1.2 : Dépose des enseignes en cas de cessation d'activité

- √ Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les **trois mois de la cessation de cette activité**, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Article IV.1.3 : Surface des enseignes sur la façade commerciale

- √ IV.1.3.1 : La surface cumulée des enseignes est **limitée à 15%** de la surface de la façade commerciale.
- √ IV.1.3.2 : La surface cumulée **peut être portée à 25%** lorsque la surface de la façade commerciale est inférieure à 50 m².

Article IV.1.4 : Définition de la façade commerciale

- ✓ **IV.1.4.1** : La façade prise en compte est celle sur laquelle est apposée l'enseigne, y compris les baies commerciales. Lorsque la façade est complexe, sont prises en compte pour le calcul, les longueurs, largeurs et hauteurs maximales du bâtiment (projection à plat).

- ✓ **IV.1.4.2** : Les façades arrière et latérales n'accueillant aucune enseigne ne sont pas assimilées à des façades commerciales.



- ✓ **IV.1.4.3** : Les surfaces des auvents, stores et marquises ne sont pas prises en compte lors du calcul de la surface de la façade commerciale. En revanche, les enseignes perpendiculaires et apposées sur baie, entrent dans le calcul de surface des enseignes apposées sur une façade. Le recto et le verso se cumulent.



- ✓ **IV.1.4.4** : Lorsqu'il existe un panneau de fond, ou un fond peint directement sur le mur support, sur lequel sont apposés les lettres, signes, logos ou images, c'est la **surface totale du fond** qui doit être prise en compte pour le calcul de la surface de l'enseigne.

- ✓ **IV.1.4.5** : En l'absence de fond, la surface de l'enseigne prise en compte est celle du rectangle dans lequel s'inscrivent les lettres, signes, logos ou images apposés directement sur le mur support.

- ✓ **IV.1.4.6** : Lorsque plusieurs activités occupent un même bâtiment, le calcul de la surface cumulée s'applique toutes activités confondues.

Article IV.1.5 : Extinction des enseignes lumineuses

- ✓ **IV.1.5.1** : Les enseignes lumineuses doivent être éteintes 1 heure après la **cessation de l'activité** signalée et jusqu'à 6 heures du matin.
- ✓ **IV.1.5.2** : Lorsque **l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin**, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.
- ✓ **IV.1.5.3** : Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux mesures d'extinction des publicités éclairées par transparence pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

Article IV.1.6 : Saillies autorisées sur le domaine public départemental

- ✓ **IV.1.6.1** : En application de l'article 34 du règlement de voirie départemental (Cf. ANNEXE 2), les saillies autorisées pour les enseignes lumineuses et non lumineuses empiétant sur le domaine public départemental ne doivent pas excéder, selon leur mode d'installation, les dimensions ci-après.
- ✓ **IV.1.6.2** : La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique départementale :
 - **IV.1.6.2.a : Enseignes placées à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb du trottoir :**
 - Saillie maximum 0,80 m
 - **IV.1.6.2.b : Enseignes placées à 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb du trottoir :**
 - Saillie maximum 2 m
 - **IV.1.6.2.c : Enseignes placées à 4,30 m au-dessus du sol et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb du trottoir :**
 - Saillie maximum 2 m

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP1a

Article IV.2.1 : Enseignes sur mur de bâtiment d'habitation

- ✓ **IV.2.1.1** : Seront vivement encouragées les enseignes réalisées au moyen de lettres ou signes découpés, peints, en reliefs ou gravés, apposés sur un bandeau support ou directement sur la façade.

▪ **IV.2.1.1.a** : Les devantures en feuillure :

Il est préférable d'opter pour des lettres découpées, en relief ou gravées, de couleurs foncées, directement appliquées sur la façade.



▪ **IV.2.1.1.b** : Les devantures en applique :

L'enseigne bandeau est intégrée au coffrage menuisé. Les lettres sont de préférence en relief, gravées ou éventuellement peintes dans une teinte choisie parmi la gamme des couleurs composant le nuancier-conseil des devantures commerciales.



- ✓ **IV.2.1.2** : L'enseigne murale ne doit pas dépasser les limites du mur sur lequel elle est apposée.

- ✓ **IV.2.1.3** : Par ailleurs, l'enseigne ne doit pas dépasser l'égout du toit lorsque la toiture est inclinée ou l'acrotère lorsque la toiture est plate.



- ✓ **IV.2.1.4** : L'enseigne murale doit être inscrite dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser le bandeau ou la corniche si elle existe, ou le cas échéant l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.

✓ **IV.2.1.5** : L'enseigne murale installée sur la façade commerciale ne doit pas inclure l'entrée d'un immeuble, sauf si l'entrée de l'immeuble est confondue avec l'entrée du commerce.

✓ **IV.2.1.6** : La **saillie** de l'enseigne murale ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur extérieur de la façade.

✓ **IV.2.1.7** : L'enseigne murale doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades. Elle ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.



✓ **IV.2.1.8** : L'enseigne murale, réalisée en lettres découpées ou bandeau, **positionnée horizontalement** sur la façade commerciale doit être installée en considérant les ouvertures existantes :

- soit, au-dessus de chaque baie sans en dépasser la largeur (Fig.1),
- soit, sur la largeur de la façade commerciale sans en dépasser les bords extérieurs (Fig.2).

Fig. 1

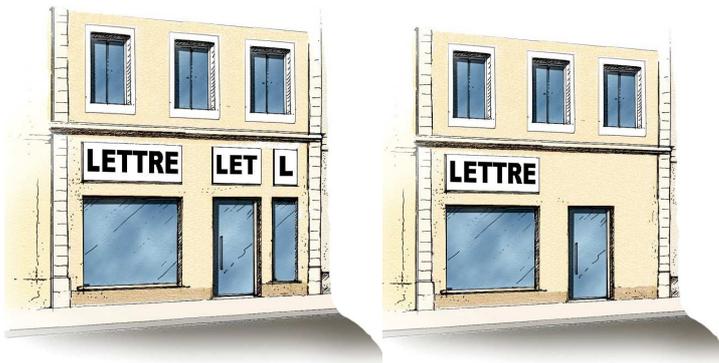


Fig. 2

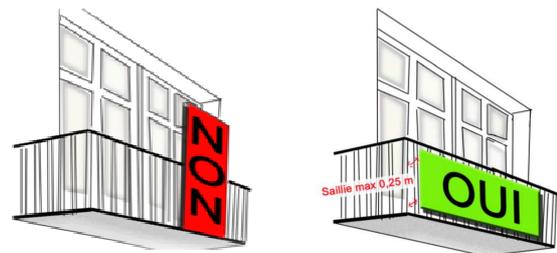


Article IV.2.2 : Enseignes sur balcon, balconnet, auvent et marquise

✓ **IV.2.2.1** : Les enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre.

✓ **IV.2.2.2** : Les enseignes peuvent être installées devant un balconnet si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet.

✓ **IV.2.2.3** : La **saillie** ne doit pas excéder 0,25 m par rapport au balconnet



Article IV.2.3 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau sur bâtiment d'habitation

- ✓ **IV.2.3.1** : Seront vivement encouragées, les enseignes imagées ou figuratives apposées perpendiculairement à la façade.



- ✓ **IV.2.3.2** : L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon.

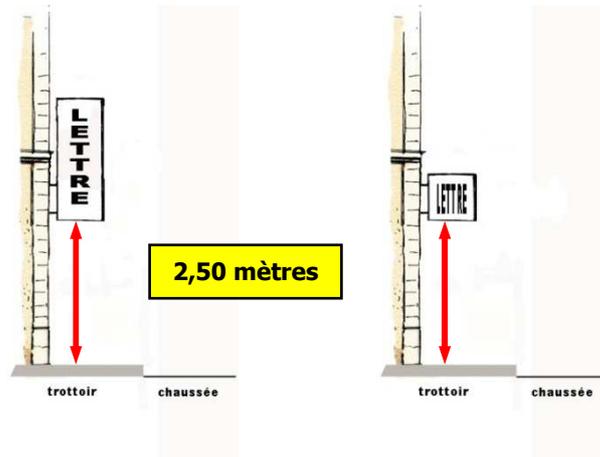


- ✓ **IV.2.3.3** : L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être disposée en rupture de façade commerciale.

- ✓ **IV.2.3.4** : La **partie haute** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s'élever au-dessus du bandeau, ou de la corniche si elle existe, ou de l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.



- ✓ **IV.2.3.5** : La **partie basse** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol.



- ✓ **IV.2.3.6** : La **surface unitaire** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est limitée à 0,70 m² maximum.

- ✓ **IV.2.3.7** : La **saillie** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder 0,80 mètre par rapport au nu du mur de support (*règlement de voirie Cf. IV.1.5 du présent règlement*).

- ✓ **IV.2.3.8** : La densité est limitée à **une enseigne perpendiculaire ou en drapeau**, par linéaire de façade commerciale, le long de chaque voie bordant l'activité.

- ✓ **IV.2.3.9** : Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, PMU, française des jeux, presse...*), elles seront regroupées sur un même support de type drapeau.

- **IV.2.3.9.a** : A défaut, une enseigne perpendiculaire ou en drapeau par vente signalée et par commerce pourra être autorisée sans toutefois excéder **deux dispositifs supplémentaires** par commerce ou établissement par voie bordant l'activité.
- **IV.2.3.9.b** : La **surface unitaire** de ce support commun sera limitée à 1 m² maximum

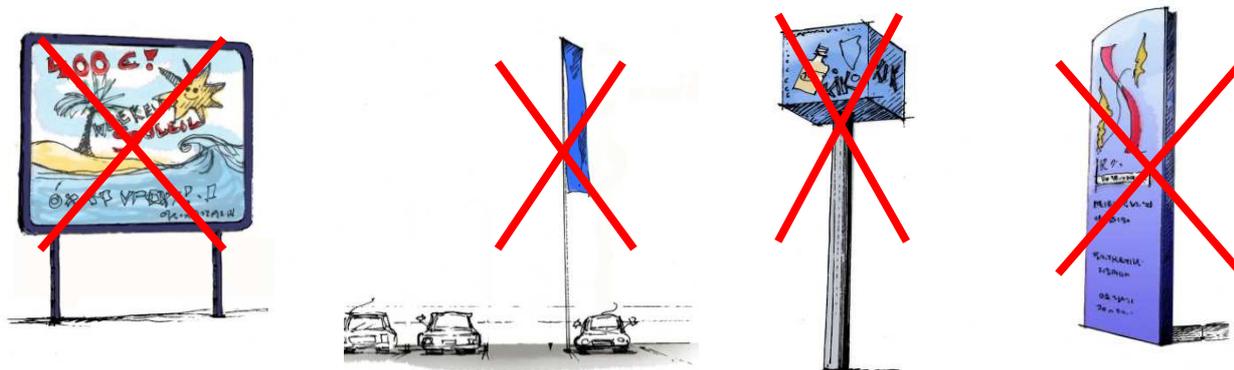


Article IV.2.4 : Enseignes sur toiture ou terrasse

- ✓ Les enseignes sur toiture ou terrasse sont **interdites**.

Article IV.2.5 : Enseignes scellées au sol

- ✓ Les enseignes scellées au sol sont **interdites**.



Article IV.2.6 : Enseignes installées directement sur le sol

- ✓ **IV.2.6.1** : Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes installées directement sur le sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m².
- ✓ **IV.2.6.2** : Les enseignes installées directement sur le sol sont limitées à **un dispositif** placé le long de chaque voie bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.
- ✓ **IV.2.6.3** : La **surface** unitaire des enseignes installées directement sur le sol est limitée à 1 m² maximum.
- ✓ **IV.2.6.4** : Les enseignes installées directement sur le sol ne peuvent être placées à **moins de 10 mètres d'une baie** d'un immeuble (habitation ou activités) situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- ✓ **IV.2.6.5** : Les enseignes installées directement sur le sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une **limite séparative de propriété**.

Article IV.2.7 : Eclairage des enseignes

- ✓ **IV.2.7.1** : Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.
- ✓ **IV.2.7.2** : Les enseignes numériques ou à faisceau de rayonnement laser, sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie.
- ✓ **IV.2.7.3** : Les enseignes lumineuses devront privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelables.

- ✓ **IV.2.7.4** : L'éclairage des enseignes par tube au néon apparent est interdit sauf pour les pharmacies.



- ✓ **IV.2.7.5** : Les caissons lumineux à fond blanc sont interdits sauf pour les activités liées à des services d'urgence (*clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...*).



- ✓ **IV.2.7.6** : Le caisson lumineux sera autorisé s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres. Seules, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne seront éclairés par transparence.



- ✓ **IV.2.7.7** : Les dispositifs d'éclairage de l'enseigne murale doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture :
 - éclairage placé à l'arrière des lettres en cas de lettres découpées apposées sur la devanture commerciale, à condition que les lettres ne soient pas transparentes.
 - éclairage par spots ou par rampe d'éclairage en saillie au dessus de l'enseigne murale pour un éclairage vertical.



CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP1b

Article IV.3.1 : Enseignes sur mur de bâtiment

✓ **IV.3.1.1** : L'enseigne murale ne doit pas dépasser les limites du mur sur lequel elle est apposée.

✓ **IV.3.1.2** : L'enseigne ne doit pas dépasser l'égout du toit lorsque la toiture est inclinée ou l'acrotère lorsque la toiture est plate.



✓ **IV.3.1.3** : L'enseigne murale doit être inscrite dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser le bandeau ou la corniche si elle existe, ou le cas échéant l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.

✓ **IV.3.1.4** : L'enseigne murale installée sur la façade commerciale ne doit pas inclure l'entrée d'un immeuble, sauf si l'entrée de l'immeuble est confondue avec l'entrée du commerce.

✓ **IV.3.1.5** : La **saillie** de l'enseigne murale ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur extérieur de la façade.

✓ **IV.3.1.6** : L'enseigne murale doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades. Elle ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.



✓ **IV.3.1.7** : L'enseigne murale, réalisée en lettres découpées ou bandeau, **positionnée horizontalement** sur la façade commerciale doit être installée en considérant les ouvertures existantes :

- soit, au-dessus de chaque baie sans en dépasser la largeur (Fig.1),
- soit, sur la largeur de la façade commerciale sans en dépasser les bords extérieurs (Fig.2).

Fig. 1

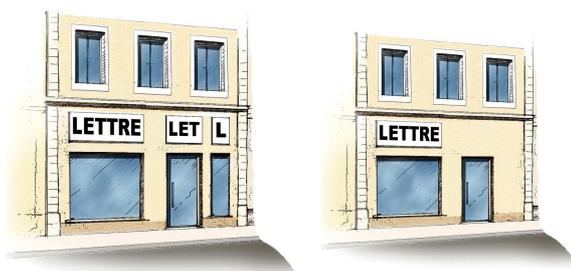


Fig. 2



Article IV.3.2 : Enseignes sur balcon, balconnet, auvent et marquise

- ✓ **IV.3.2.1** : Les enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre.
- ✓ **IV.3.2.2** : Les enseignes peuvent être installées devant un balconnet si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet.
- ✓ **IV.3.2.3** : La saillie ne doit pas excéder 0,25 m par rapport au balconnet.



Article IV.3.3 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau

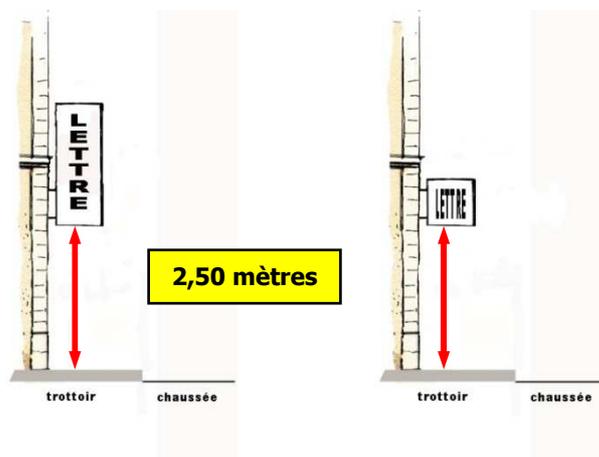
- ✓ **IV.3.3.1** : L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon.



- ✓ **IV.3.3.2** : L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être disposée en rupture de façade commerciale.
- ✓ **IV.3.3.3** : La **partie haute** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s'élever au-dessus du bandeau, ou de la corniche si elle existe, ou de l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.



- ✓ **IV.3.3.4** : La **partie basse** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol.



- ✓ **IV.3.3.5** : La **surface unitaire** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est limitée à 0,70 m² maximum.

- ✓ **IV.3.3.6** : La **saillie** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder 0,80 mètre par rapport au nu du mur de support (*règlement de voirie Cf. IV.1.5 du présent règlement*).

- ✓ **IV.3.3.7** : La densité est limitée à **une enseigne perpendiculaire ou en drapeau**, par linéaire de façade commerciale, le long de chaque voie bordant l'activité.

- ✓ **IV.3.3.8** : Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, PMU, française des jeux, presse...*), elles seront regroupées sur un même support de type drapeau.

- **IV.3.3.8.a** : A défaut, une enseigne perpendiculaire ou en drapeau par vente signalée et par commerce pourra être autorisée sans toutefois excéder **deux dispositifs supplémentaires** par commerce ou établissement par voie bordant l'activité.
- **IV.3.3.8.b** : La **surface unitaire** de ce support commun sera limitée à 1 m² maximum



Article IV.3.4 : Enseignes sur toiture ou terrasse

- ✓ Les enseignes sur toiture ou terrasse sont **interdites**.

Article IV.3.5 : Enseignes scellées au sol

- ✓ **IV.3.5.1** : Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes scellées au sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m².
- ✓ **IV.3.5.2** : Seules, les activités situées en **retrait de plus de 5 mètres** depuis l'alignement d'une voie de circulation de véhicules peuvent bénéficier d'une enseigne scellée au sol.
- ✓ **IV.3.5.3** : La forme de l'enseigne devra garantir la sécurité des personnes notamment malvoyantes ou aveugles, par l'absence de saillie ou par la mise en place de marquages au sol adaptés si nécessaire.
- ✓ **IV.3.5.4** : Le cumul enseigne scellée au sol et enseigne installée directement sur le sol ne sera pas autorisé.
- ✓ **IV.3.5.5** : Les dispositifs volants, rotatifs ou sur ressorts, sont interdits.
- ✓ **IV.3.5.6** : Les enseignes scellées sont limitées à **un dispositif** placé le long de chaque voie bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.
 - **IV.3.5.6.a** : Lorsque le dispositif est un totem ou un caisson sur mât, **un seul dispositif pour toutes raisons sociales confondues sera autorisé par unité foncière** et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble.
- ✓ **IV.3.5.7** : L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un **panneau** est interdite.



✓ **IV.3.5.8** : L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un **totem** est autorisée dans les conditions suivantes :

- **Hauteur du totem** : 6,50 mètres maximum
- **Largeur du totem** : 1,50 mètre maximum



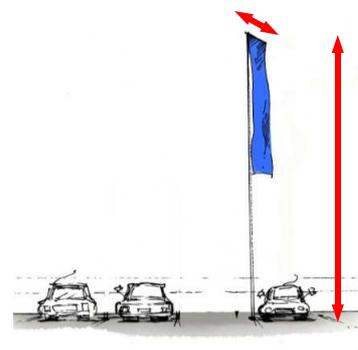
✓ **IV.3.5.9** : L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un **caisson sur mât** est autorisée dans les conditions suivantes :

- **Surface unitaire de l'enseigne** : 2 m² maximum
- **Hauteur du dispositif hors tout** : 6 mètres maximum



✓ **IV.3.5.10** : L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'une **oriflamme sur mât** est autorisée dans les conditions suivantes :

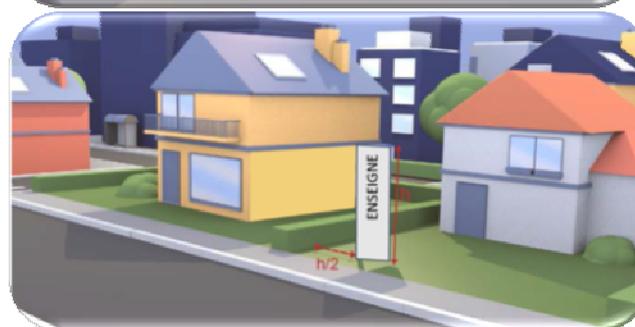
- **Surface unitaire de l'oriflamme** : 2 m² maximum
- **Hauteur du mât hors tout** : 6,50 mètres maximum si la largeur de l'oriflamme est égale ou supérieure à 1 mètre sans toutefois excéder 1,50 mètre
- **Hauteur du mât hors tout** : 8 mètres maximum si la largeur de l'oriflamme est inférieure à 1 mètre



- ✓ **IV.3.5.11** : L'enseigne scellée ou fixée au sol ne peut être placée à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



- ✓ **IV.3.5.12** : L'enseigne scellée au sol ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (bâti ou non bâti) située sur le domaine privé.



- ✓ **IV.3.5.13** : Les enseignes scellées au sol signalant différentes raisons sociales ou activités s'exerçant sur deux fonds voisins ne peuvent pas être accolées dos à dos.

Article IV.3.6 : Enseignes installées directement sur le sol

- ✓ **IV.3.6.1** : Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes installées directement sur le sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m².
- ✓ **IV.3.6.2** : Les enseignes installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif placé le long de chaque voie bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.
- ✓ **IV.3.6.3** : La surface unitaire des enseignes installées directement sur le sol est limitée à 1 m² maximum.
- ✓ **IV.3.6.4** : Les enseignes installées directement sur le sol ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble (habitation ou activités) situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- ✓ **IV.3.6.5** : Les enseignes installées directement sur le sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.

Article IV.3.7 : Eclairage des enseignes

- ✓ **IV.3.7.1** : Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.
- ✓ **IV.3.7.2** : Les enseignes numériques ou à faisceau de rayonnement laser, sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie.
- ✓ **IV.3.7.3** : Les enseignes lumineuses devront privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelables.

- ✓ **IV.3.7.4** : L'éclairage des enseignes par tube au néon apparent est interdit sauf pour les pharmacies.



- ✓ **IV.3.7.5** : Les caissons lumineux à fond blanc sont interdits sauf pour les activités liées à des services d'urgence (clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...).



- ✓ **IV.3.7.6** : Le caisson lumineux sera autorisé s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres. Seules, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne seront éclairés par transparence.



- ✓ **IV.3.7.7** : Les dispositifs d'éclairage de l'enseigne murale doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture :
 - éclairage placé à l'arrière des lettres en cas de lettres découpées apposées sur la devanture commerciale, à condition que les lettres ne soient pas transparentes.
 - éclairage par spots ou par rampe d'éclairage en saillie au dessus de l'enseigne murale pour un éclairage vertical.



CHAPITRE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP1c

Article IV.4.1 : Enseignes sur mur de bâtiment

- ✓ **IV.4.1.1** : On évitera sur un même bâtiment, la multiplicité des messages, qui en tout état de cause devront être uniformes en ce qui concerne la typographie, les teintes, et proportionnés au support.
- ✓ **IV.4.1.2** : La typographie devra être simple et de qualité afin de garantir une bonne mise en valeur de l'établissement dans son environnement immédiat.
- ✓ **IV.4.1.3** : Seront vivement encouragées les enseignes réalisées au moyen de lettres ou signes découpés, peints, en reliefs ou gravés, apposés sur un bandeau support ou directement sur la façade.

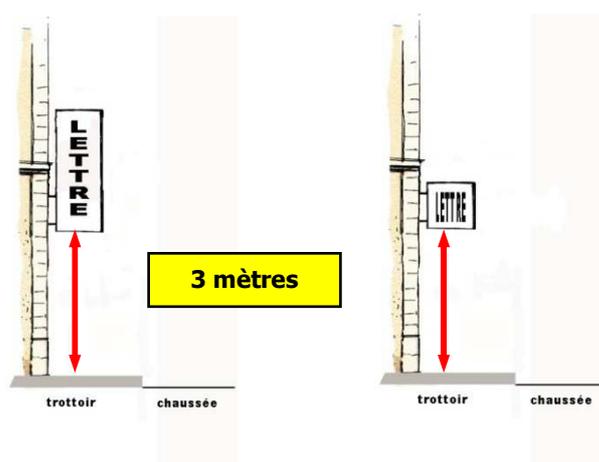
- ✓ **IV.4.1.4** : L'enseigne murale ne doit pas dépasser les limites du mur sur lequel elle est apposée.



- ✓ **IV.4.1.5** : L'enseigne ne doit pas dépasser **l'égout du toit** lorsque la toiture est inclinée ou **l'acrotère** lorsque la toiture est plate.
- ✓ **IV.4.1.6** : La **saillie** de l'enseigne murale ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur extérieur de la façade.

Article IV.4.2 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau

- ✓ **IV.4.2.1** : La **partie basse** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 3 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol.



- ✓ **IV.4.2.2** : La **saillie** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder 2 mètre par rapport au nu du mur de support (*règlement de voirie Cf. IV.1.5 du présent règlement*).
- ✓ **IV.4.2.3** : La densité est limitée à **une enseigne perpendiculaire ou en drapeau**, par linéaire de façade commerciale, le long de chaque voie bordant l'activité.

Article IV.4.3 : Enseignes sur toiture ou terrasse

- ✓ **IV.4.3.1** : L'enseigne sur toiture ou terrasse doit être réalisée au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant sa fixation sur le support et sans panneau de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base.
 - **IV.4.3.1.a** : La hauteur des panneaux de fond ne peut excéder 0,50 mètre.
- ✓ **IV.4.3.2** : Les enseignes peintes ou apposées directement sur la surface d'un toit doivent être réalisées en lettres ou signes découpés.



- ✓ **IV.4.3.3 :** La **hauteur** de l'enseigne sur toiture ou terrasse est limitée au 1/5 de la hauteur de façade du bâtiment où est exercée l'activité signalée sans toutefois excéder 2 mètres.
- ✓ **IV.4.3.4 :** La densité est limitée à **une enseigne sur toiture ou terrasse**, par linéaire de façade commerciale, le long de chaque voie bordant l'activité.
- ✓ **IV.4.3.5 :** La **surface cumulée** des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 50 m², à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du 1^{er} février 2002, modifié par l'arrêté du 4 octobre 2016.

Article IV.4.4 : Enseignes scellées au sol

- ✓ **IV.4.4.1 :** Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes scellées au sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m².
- ✓ **IV.4.4.2 :** Seules, les activités situées en **retrait de plus de 5 mètres** depuis l'alignement d'une voie de circulation de véhicules peuvent bénéficier d'une enseigne scellée au sol.
- ✓ **IV.4.4.3 :** La forme de l'enseigne devra garantir la sécurité des personnes notamment malvoyantes ou aveugles, par l'absence de saillie ou par la mise en place de marquages au sol adaptés si nécessaire.
- ✓ **IV.4.4.4 :** Le cumul enseigne scellée au sol et enseigne installée directement sur le sol ne sera pas autorisé.
- ✓ **IV.4.4.5 :** Les dispositifs volants, rotatifs ou sur ressorts, sont interdits.
- ✓ **IV.4.4.6 :** Les enseignes scellées sont limitées à **un dispositif** placé le long de chaque voie bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.
 - **IV.4.4.6.a :** Lorsque le dispositif est un totem ou un caisson sur mât, **un seul dispositif pour toutes raisons sociales confondues sera autorisé par unité foncière** et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble.
- ✓ **IV.4.4.7 :** L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un **panneau** est autorisée dans les conditions suivantes :
 - **Surface unitaire du panneau hors tout :** 8 m² maximum
 - **Hauteur du dispositif :** 6 mètres maximum



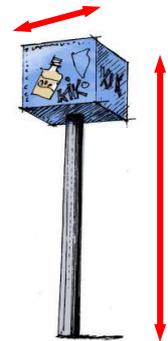
✓ **IV.4.4.8** : L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un **totem** est autorisée dans les conditions suivantes :

- **Hauteur du totem** : 6,50 mètres maximum si la largeur au sol du totem est égale ou supérieure à 1 mètre sans toutefois excéder 1,50 mètre
- **Hauteur du totem** : 8 mètres maximum si la largeur au sol du totem est inférieure à 1 mètre



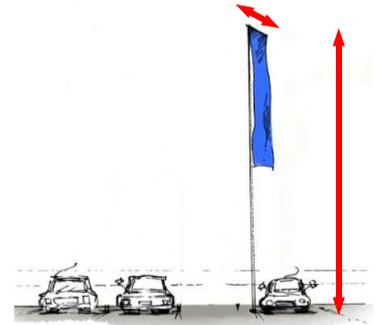
✓ **IV.4.4.9** : L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un **caisson sur mât** est autorisée dans les conditions suivantes :

- **Surface unitaire du caisson hors tout** : 3 m² maximum
- **Hauteur du dispositif hors tout** : 6,50 mètres maximum si la largeur du caisson est égale ou supérieure à 1 mètre sans toutefois excéder 1,50 mètre
- **Hauteur du dispositif hors tout** : 8 mètres maximum si la largeur du caisson est inférieure à 1 mètre



✓ **IV.4.4.10** : L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'une **oriflamme sur mât** est autorisée dans les conditions suivantes :

- **Surface unitaire de l'oriflamme** : 2 m² maximum
- **Hauteur du mât hors tout** : 6,50 mètres maximum si la largeur de l'oriflamme est égale ou supérieure à 1 mètre sans toutefois excéder 1,50 mètre
- **Hauteur du mât hors tout** : 8 mètres maximum si la largeur de l'oriflamme est inférieure à 1 mètre



- ✓ **IV.4.4.11** : L'enseigne scellée ou fixée au sol ne peut être placée à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



- ✓ **IV.4.4.12** : L'enseigne scellée au sol ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (bâti ou non bâti) située sur le domaine privé.



- ✓ **IV.4.4.13** : Les enseignes scellées au sol signalant différentes raisons sociales ou activités s'exerçant sur deux fonds voisins ne peuvent pas être accolées dos à dos.

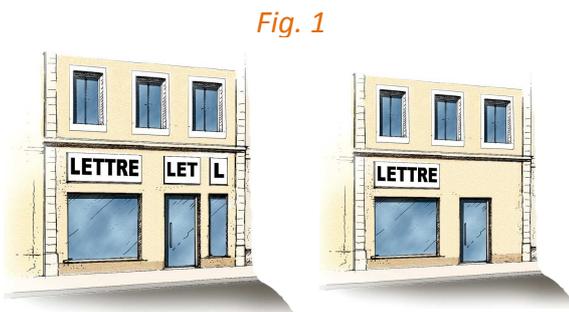
Article IV.4.5 : Enseignes installées directement sur le sol

- ✓ **IV.4.5.1** : Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes installées directement sur le sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m².
- ✓ **IV.4.5.2** : Les enseignes installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif placé le long de chaque voie bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.
- ✓ **IV.4.5.3** : La surface unitaire des enseignes installées directement sur le sol est limitée à 1 m² maximum.
- ✓ **IV.4.5.4** : Les enseignes installées directement sur le sol ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble (habitation ou activités) situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- ✓ **IV.4.5.5** : Les enseignes installées directement sur le sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.

CHAPITRE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP2

Article IV.5.1 : Enseignes sur mur de bâtiment

- ✓ **IV.5.1.1** : L'enseigne murale ne doit pas dépasser les limites du mur sur lequel elle est apposée.
- ✓ **IV.5.1.2** : L'enseigne ne doit pas dépasser l'égout du toit lorsque la toiture est inclinée ou l'acrotère lorsque la toiture est plate.
- ✓ **IV.5.1.3** : L'enseigne murale doit être inscrite dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser le bandeau ou la corniche si elle existe, ou le cas échéant l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.
- ✓ **IV.5.1.4** : L'enseigne murale installée sur la façade commerciale ne doit pas inclure l'entrée d'un immeuble, sauf si l'entrée de l'immeuble est confondue avec l'entrée du commerce.
- ✓ **IV.5.1.5** : La **saillie** de l'enseigne murale ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur extérieur de la façade.
- ✓ **IV.5.1.6** : L'enseigne murale doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades. Elle ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.
- ✓ **IV.5.1.7** : L'enseigne murale, réalisée en lettres découpées ou bandeau, **positionnée horizontalement** sur la façade commerciale doit être installée en considérant les ouvertures existantes :
 - soit, au-dessus de chaque baie sans en dépasser la largeur (Fig.1),
 - soit, sur la largeur de la façade commerciale sans en dépasser les bords extérieurs (Fig.2).



Article IV.5.2 : Enseignes sur balcon, balconnet, auvent et marquise

- ✓ **IV.5.2.1** : Les enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre.
- ✓ **IV.5.2.2** : Les enseignes peuvent être installées devant un balconnet si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet.
- ✓ **IV.5.2.3** : La **saillie** ne doit pas excéder 0,25 m par rapport au balconnet.

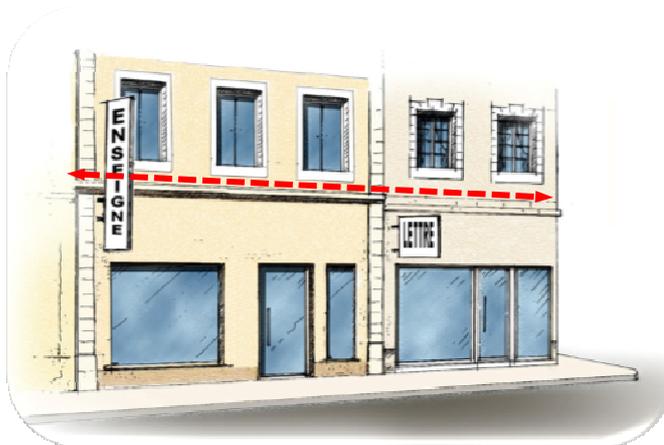


Article IV.5.3 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau

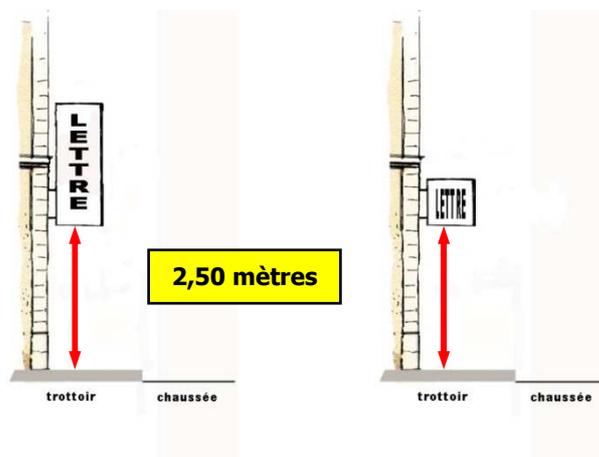
- ✓ **IV.5.3.1** : L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon.



- ✓ **IV.5.3.2** : La **partie haute** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s'élever au-dessus du bandeau, ou de la corniche si elle existe, ou de l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.



- ✓ **IV.5.3.3** : La **partie basse** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol.



- ✓ **IV.5.3.4** : La **surface unitaire** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est limitée à 0,70 m² maximum.

- ✓ **IV.5.3.5** : La **saillie** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder 0,80 mètre par rapport au nu du mur de support (*règlement de voirie Cf. IV.1.5 du présent règlement*).

- ✓ **IV.5.3.6** : La densité est limitée à **une enseigne perpendiculaire ou en drapeau**, par linéaire de façade commerciale, le long de chaque voie bordant l'activité.

- ✓ **IV.5.3.7** : Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, PMU, française des jeux, presse...*), elles seront regroupées sur un même support de type drapeau.

- **IV.5.3.7.a** : A défaut, une enseigne perpendiculaire ou en drapeau par vente signalée et par commerce pourra être autorisée sans toutefois excéder **deux dispositifs supplémentaires** par commerce ou établissement par voie bordant l'activité.
- **IV.5.3.7.b** : La **surface unitaire** de ce support commun sera limitée à 1 m² maximum

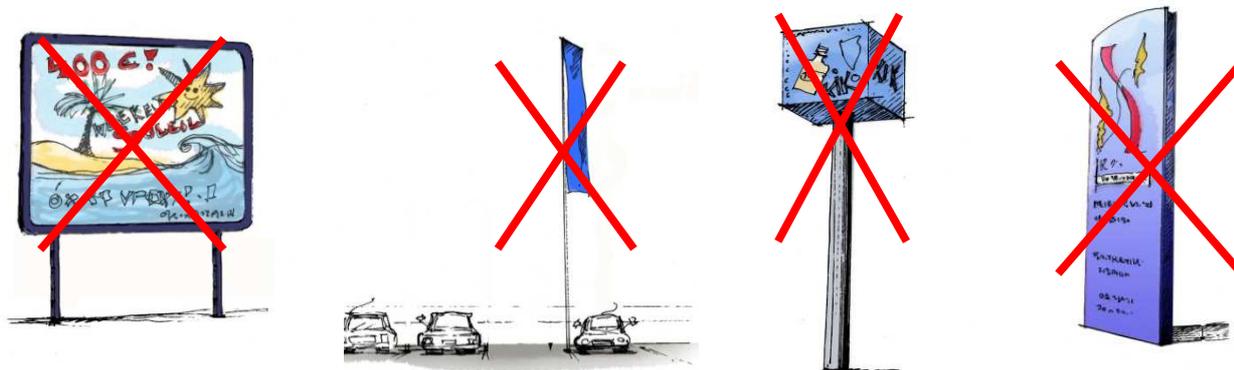


Article IV.5.4 : Enseignes sur toiture ou terrasse

- ✓ Les enseignes sur toiture ou terrasse sont **interdites**.

Article IV.5.5 : Enseignes scellées au sol

- ✓ Les enseignes scellées au sol sont **interdites**.



Article IV.5.6 : Enseignes installées directement sur le sol

- ✓ **IV.5.6.1** : Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes installées directement sur le sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m².
- ✓ **IV.5.6.2** : Les enseignes installées directement sur le sol sont limitées à **un dispositif** placé le long de chaque voie bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.
- ✓ **IV.5.6.3** : La **surface** unitaire des enseignes installées directement sur le sol est limitée à 1 m² maximum.
- ✓ **IV.5.6.4** : Les enseignes installées directement sur le sol ne peuvent être placées à **moins de 10 mètres d'une baie** d'un immeuble (habitation ou activités) situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- ✓ **IV.5.6.5** : Les enseignes installées directement sur le sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une **limite séparative de propriété**.

Article IV.5.7 : Eclairage des enseignes

- ✓ **IV.5.7.1** : Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.
- ✓ **IV.5.7.2** : Les enseignes numériques ou à faisceau de rayonnement laser, sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie.
- ✓ **IV.5.7.3** : Les enseignes lumineuses devront privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelables.

- ✓ **IV.5.7.4** : L'éclairage des enseignes par tube au néon apparent est interdit sauf pour les pharmacies.



- ✓ **IV.5.7.5** : Les caissons lumineux à fond blanc sont interdits sauf pour les activités liées à des services d'urgence (*clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...*).



- ✓ **IV.5.7.6** : Le caisson lumineux sera autorisé s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres. Seules, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne seront éclairés par transparence.



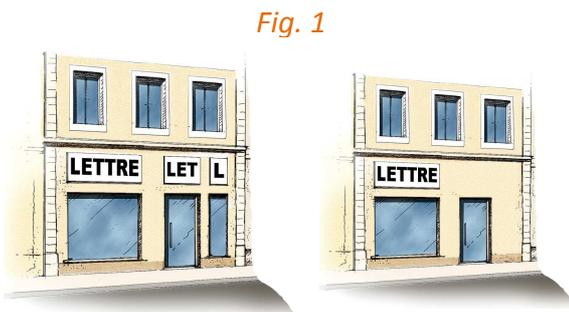
- ✓ **IV.5.7.7** : Les dispositifs d'éclairage de l'enseigne murale doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture :
 - éclairage placé à l'arrière des lettres en cas de lettres découpées apposées sur la devanture commerciale, à condition que les lettres ne soient pas transparentes.
 - éclairage par spots ou par rampe d'éclairage en saillie au dessus de l'enseigne murale pour un éclairage vertical.



CHAPITRE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP3

Article IV.6.1 : Enseignes sur mur de bâtiment

- ✓ **IV.6.1.1** : L'enseigne murale ne doit pas dépasser les limites du mur sur lequel elle est apposée.
- ✓ **IV.6.1.2** : L'enseigne ne doit pas dépasser l'égout du toit lorsque la toiture est inclinée ou l'acrotère lorsque la toiture est plate.
- ✓ **IV.6.1.3** : L'enseigne murale doit être inscrite dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser le bandeau ou la corniche si elle existe, ou le cas échéant l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.
- ✓ **IV.6.1.4** : L'enseigne murale installée sur la façade commerciale ne doit pas inclure l'entrée d'un immeuble, sauf si l'entrée de l'immeuble est confondue avec l'entrée du commerce.
- ✓ **IV.6.1.5** : La **saillie** de l'enseigne murale ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur extérieur de la façade.
- ✓ **IV.6.1.6** : L'enseigne murale doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades. Elle ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.
- ✓ **IV.6.1.7** : L'enseigne murale, réalisée en lettres découpées ou bandeau, **positionnée horizontalement** sur la façade commerciale doit être installée en considérant les ouvertures existantes :
 - soit, au-dessus de chaque baie sans en dépasser la largeur (Fig.1),
 - soit, sur la largeur de la façade commerciale sans en dépasser les bords extérieurs (Fig.2).



Article IV.6.2 : Enseignes sur balcon, balconnet, auvent et marquise

- ✓ **IV.6.2.1** : Les enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre.
- ✓ **IV.6.2.2** : Les enseignes peuvent être installées devant un balconnet si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet.
- ✓ **IV.6.2.3** : La saillie ne doit pas excéder 0,25 m par rapport au balconnet.

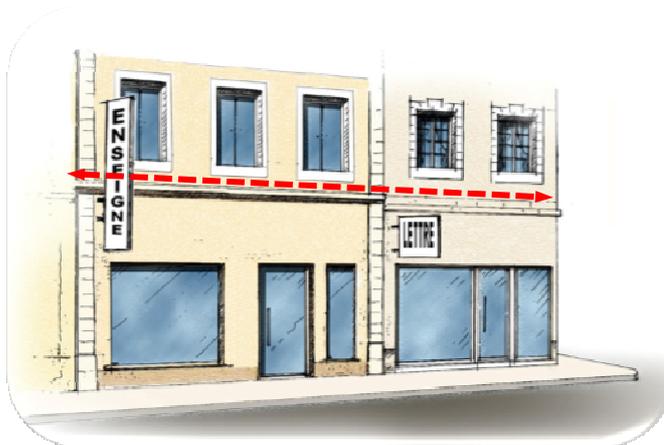


Article IV.6.3 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau

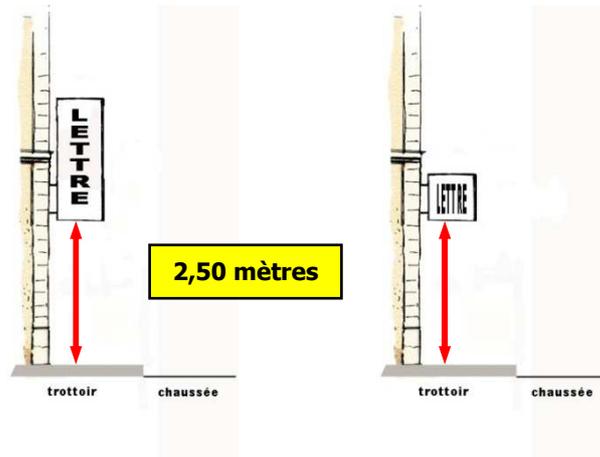
- ✓ **IV.6.3.1** : L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon.



- ✓ **IV.6.3.2** : La **partie haute** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s'élever au-dessus du bandeau, ou de la corniche si elle existe, ou de l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.



- ✓ **IV.6.3.3** : La **partie basse** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol.



- ✓ **IV.6.3.4** : La **surface unitaire** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est limitée à 0,70 m² maximum.

- ✓ **IV.6.3.5** : La **saillie** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder 0,80 mètre par rapport au nu du mur de support (*règlement de voirie Cf. IV.1.5 du présent règlement*).

- ✓ **IV.6.3.6** : La densité est limitée à **une enseigne perpendiculaire ou en drapeau**, par linéaire de façade commerciale, le long de chaque voie bordant l'activité.

- ✓ **IV.6.3.7** : Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, PMU, française des jeux, presse...*), elles seront regroupées sur un même support de type drapeau.

- **IV.6.3.7.a** : A défaut, une enseigne perpendiculaire ou en drapeau par vente signalée et par commerce pourra être autorisée sans toutefois excéder **deux dispositifs supplémentaires** par commerce ou établissement par voie bordant l'activité.
- **IV.6.3.7.b** : La **surface unitaire** de ce support commun sera limitée à 1 m² maximum



Article IV.6.4 : Enseignes sur toiture ou terrasse

- ✓ Les enseignes sur toiture ou terrasse sont **interdites**.

Article IV.6.5 : Enseignes scellées au sol

- ✓ **IV.6.5.1** : Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes scellées au sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m².
- ✓ **IV.6.5.2** : Seules, les activités situées en **retrait de plus de 5 mètres** depuis l'alignement d'une voie de circulation de véhicules peuvent bénéficier d'une enseigne scellée au sol.
- ✓ **IV.6.5.3** : La forme de l'enseigne devra garantir la sécurité des personnes notamment malvoyantes ou aveugles, par l'absence de saillie ou par la mise en place de marquages au sol adaptés si nécessaire.
- ✓ **IV.6.5.4** : Le cumul enseigne scellée au sol et enseigne installée directement sur le sol ne sera pas autorisé.
- ✓ **IV.6.5.5** : Les dispositifs volants, rotatifs ou sur ressorts, sont interdits.
- ✓ **IV.6.5.6** : Les enseignes scellées sont limitées à **un dispositif** placé le long de chaque voie bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.
 - **IV.6.5.6.a** : Lorsque le dispositif est un totem ou un caisson sur mât, **un seul dispositif pour toutes raisons sociales confondues sera autorisé par unité foncière** et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble.
- ✓ **IV.6.5.7** : L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un **panneau** est interdite.



- ✓ **IV.6.5.8** : L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un **caisson sur mât** est interdite.



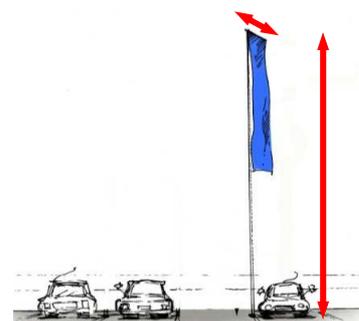
✓ **IV.6.5.9** : L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un **totem** est autorisée dans les conditions suivantes :

- **Hauteur du totem** : 6 mètres maximum
- **Largeur du totem** : Un mètre maximum



✓ **IV.6.5.10** : L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'une **oriflamme sur mât** est autorisée dans les conditions suivantes :

- **Surface unitaire de l'oriflamme** : 2 m² maximum
- **Hauteur du mât hors tout** : 6 mètres maximum



✓ **IV.6.5.11** : L'enseigne scellée ou fixée au sol ne peut être placée à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



✓ **IV.6.5.12** : L'enseigne scellée au sol ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (bâti ou non bâti) située sur le domaine privé.



✓ **IV.6.5.13** : Les enseignes scellées au sol signalant différentes raisons sociales ou activités s'exerçant sur deux fonds voisins ne peuvent pas être accolées dos à dos.

Article IV.6.6 : Enseignes installées directement sur le sol

- ✓ **IV.6.6.1** : Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes installées directement sur le sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m².
- ✓ **IV.6.6.2** : Les enseignes installées directement sur le sol sont limitées à **un dispositif** placé le long de chaque voie bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.
- ✓ **IV.6.6.3** : La **surface** unitaire des enseignes installées directement sur le sol est limitée à 1 m² maximum.
- ✓ **IV.6.6.4** : Les enseignes installées directement sur le sol ne peuvent être placées à **moins de 10 mètres d'une baie** d'un immeuble (habitation ou activités) situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- ✓ **IV.6.6.5** : Les enseignes installées directement sur le sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une **limite séparative de propriété**.

Article IV.6.7 : Eclairage des enseignes

- ✓ **IV.6.7.1** : Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.
- ✓ **IV.6.7.2** : Les enseignes numériques ou à faisceau de rayonnement laser, sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie.
- ✓ **IV.6.7.3** : Les enseignes lumineuses devront privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelables.
- ✓ **IV.6.7.4** : L'éclairage des enseignes par tube au néon apparent est interdit sauf pour les pharmacies.



- ✓ **IV.6.7.5** : Les **caissons lumineux à fond blanc** sont interdits sauf pour les activités liées à des services d'urgence (clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...).



- ✓ **IV.6.7.6** : Le **caisson lumineux** sera autorisé s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres. Seules, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne seront éclairés par transparence.



- ✓ **IV.6.7.7** : Les dispositifs d'éclairage de **l'enseigne murale** doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture :

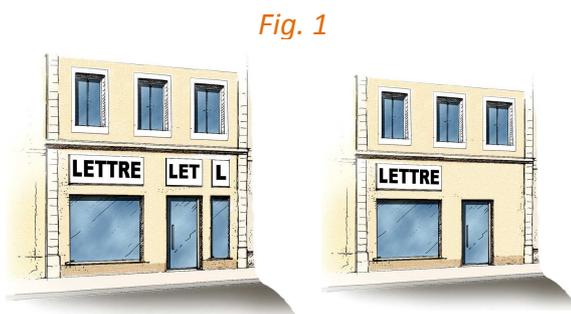
- éclairage placé à l'arrière des lettres en cas de lettres découpées apposées sur la devanture commerciale, à condition que les lettres ne soient pas transparentes.
- éclairage par spots ou par rampe d'éclairage en saillie au dessus de l'enseigne murale pour un éclairage vertical.



CHAPITRE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP4

Article IV.7.1 : Enseignes sur mur de bâtiment

- ✓ **IV.7.1.1** : L'enseigne murale ne doit pas dépasser les limites du mur sur lequel elle est apposée.
- ✓ **IV.7.1.2** : L'enseigne ne doit pas dépasser l'égout du toit lorsque la toiture est inclinée ou l'acrotère lorsque la toiture est plate.
- ✓ **IV.7.1.3** : L'enseigne murale doit être inscrite dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser le bandeau ou la corniche si elle existe, ou le cas échéant l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.
- ✓ **IV.7.1.4** : L'enseigne murale installée sur la façade commerciale ne doit pas inclure l'entrée d'un immeuble, sauf si l'entrée de l'immeuble est confondue avec l'entrée du commerce.
- ✓ **IV.7.1.5** : La **saillie** de l'enseigne murale ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur extérieur de la façade.
- ✓ **IV.7.1.6** : L'enseigne murale doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades. Elle ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.
- ✓ **IV.7.1.7** : L'enseigne murale, réalisée en lettres découpées ou bandeau, **positionnée horizontalement** sur la façade commerciale doit être installée en considérant les ouvertures existantes :
 - soit, au-dessus de chaque baie sans en dépasser la largeur (Fig.1),
 - soit, sur la largeur de la façade commerciale sans en dépasser les bords extérieurs (Fig.2).



Article IV.7.2 : Enseignes sur balcon, balconnet, auvent et marquise

- ✓ **IV.7.2.1** : Les enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre.
- ✓ **IV.7.2.2** : Les enseignes peuvent être installées devant un balconnet si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet.
- ✓ **IV.7.2.3** : La **saillie** ne doit pas excéder 0,25 m par rapport au balconnet.

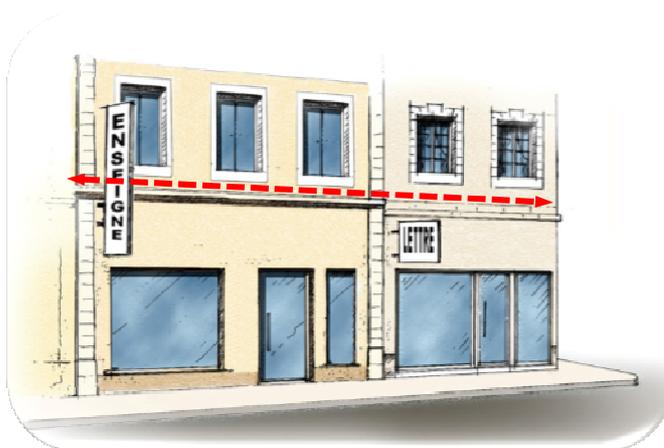


Article IV.7.3 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau

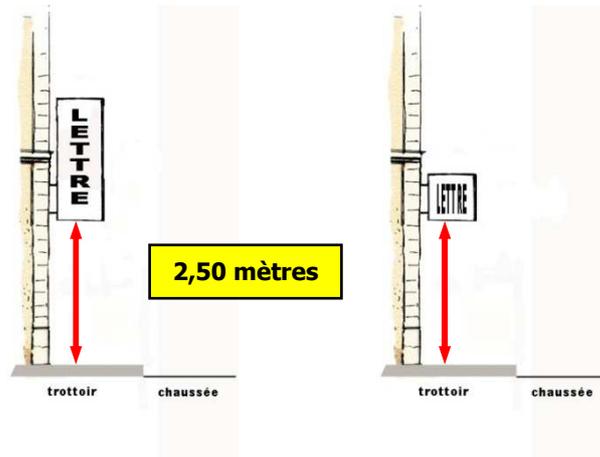
- ✓ **IV.7.3.1** : L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon.



- ✓ **IV.7.3.2** : La **partie haute** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s'élever au-dessus du bandeau, ou de la corniche si elle existe, ou de l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.



- ✓ **IV.7.3.3** : La **partie basse** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol.



- ✓ **IV.7.3.4** : La **surface unitaire** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est limitée à 0,70 m² maximum.
- ✓ **IV.7.3.5** : La **saillie** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder 0,80 mètre par rapport au nu du mur de support (*règlement de voirie Cf. IV.1.5 du présent règlement*).
- ✓ **IV.7.3.6** : La densité est limitée à **une enseigne perpendiculaire ou en drapeau**, par linéaire de façade commerciale, le long de chaque voie bordant l'activité.
- ✓ **IV.7.3.7** : Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, PMU, française des jeux, presse...*), elles seront regroupées sur un même support de type drapeau.

- **IV.7.3.7.a** : A défaut, une enseigne perpendiculaire ou en drapeau par vente signalée et par commerce pourra être autorisée sans toutefois excéder **deux dispositifs supplémentaires** par commerce ou établissement par voie bordant l'activité.
- **IV.7.3.7.b** : La **surface unitaire** de ce support commun sera limitée à 1 m² maximum

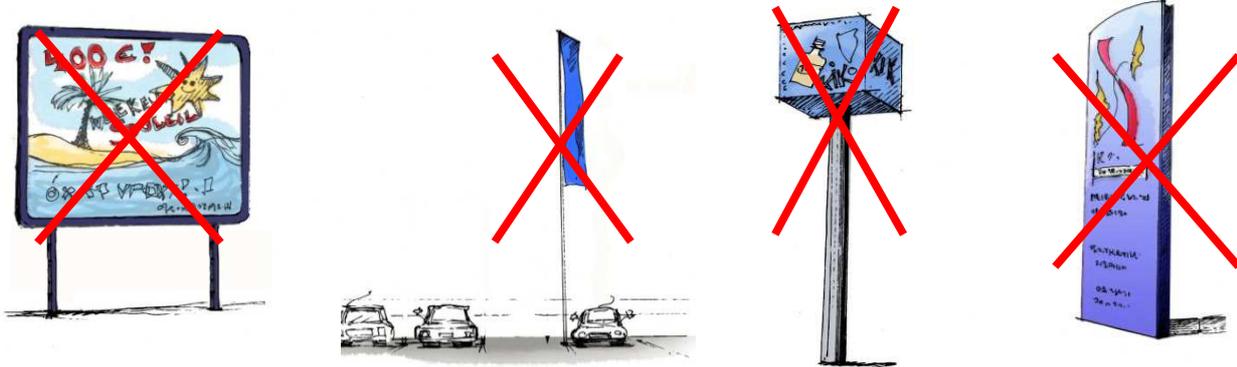


Article IV.7.4 : Enseignes sur toiture ou terrasse

- ✓ Les enseignes sur toiture ou terrasse sont **interdites**.

Article IV.7.5 : Enseignes scellées au sol

- ✓ Les enseignes scellées au sol sont **interdites**.



Article IV.7.6 : Enseignes installées directement sur le sol

- ✓ **IV.7.6.1** : Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes installées directement sur le sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m².
- ✓ **IV.7.6.2** : Les enseignes installées directement sur le sol sont limitées à **un dispositif** placé le long de chaque voie bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.
- ✓ **IV.7.6.3** : La **surface** unitaire des enseignes installées directement sur le sol est limitée à 1 m² maximum.
- ✓ **IV.7.6.4** : Les enseignes installées directement sur le sol ne peuvent être placées à **moins de 10 mètres d'une baie** d'un immeuble (habitation ou activités) situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- ✓ **IV.7.6.5** : Les enseignes installées directement sur le sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une **limite séparative de propriété**.

Article IV.7.7 : Eclairage des enseignes

- ✓ **IV.7.7.1** : Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.
- ✓ **IV.7.7.2** : Les enseignes numériques ou à faisceau de rayonnement laser, sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie.
- ✓ **IV.7.7.3** : Les enseignes lumineuses devront privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelables.

- ✓ **IV.7.7.4** : L'éclairage des enseignes par tube au néon apparent est interdit sauf pour les pharmacies.



- ✓ **IV.7.7.5** : Les caissons lumineux à fond blanc sont interdits sauf pour les activités liées à des services d'urgence (clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...).



- ✓ **IV.7.7.6** : Le caisson lumineux sera autorisé s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres. Seules, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne seront éclairés par transparence.



- ✓ **IV.7.7.7** : Les dispositifs d'éclairage de l'enseigne murale doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture :
 - éclairage placé à l'arrière des lettres en cas de lettres découpées apposées sur la devanture commerciale, à condition que les lettres ne soient pas transparentes.
 - éclairage par spots ou par rampe d'éclairage en saillie au dessus de l'enseigne murale pour un éclairage vertical.



CHAPITRE 8 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP5

Article IV.8.1 : Dispositions générales

- √ **IV.8.1.1** : Les enseignes devront :
 - respecter l'esprit des lieux et la qualité paysagère du Grand Site de la Dune du Pilat et de la Forêt Usagère,
 - s'intégrer pleinement à leur environnement, en privilégiant autant que possible un aspect et une apparence « naturels ».
- √ **IV.8.1.2** : Les effets particulièrement fantaisistes (relief...) sont à bannir. Les images ou signes représentatifs des produits vendus (sandwichs...) sont à proscrire.
- √ **IV.8.1.2** : Les enseignes lumineuses sont interdites.

Article IV.8.2 : Couleurs

- √ La ligne directrice repose sur une harmonisation des enseignes commerciales, afin de veiller à la cohérence architecturale et paysagère. Seules, trois classes de coloris seront admises :
 - vert, teintes naturelles, pouvant rappeler la forêt et le sous-bois alentour ;
 - brun/marron, teintes naturelles, (Exemples : simili troncs et branches d'arbres, sol forestier du secteur) ;
 - blanc cassé/beige, teintes naturelles, en référence à la dune blanche.

Article IV.8.3 : Enseignes apposées sur bâtiment

- √ **IV.8.3.1** : Seuls, les caractères de type bâton sans empattement sont à favoriser.
- √ **IV.8.3.2** : La typologie des mentions et des caractères écrits utilisables sur les enseignes apposées sur la devanture commerciale est définie comme suit :
 - Taille maximale des titres : 17 cm
 - Taille maximale des sous-titres : 5 cm
 - Taille maximale du texte : 2 cm
 - Couleurs : noir et/ou blanc
- √ **IV.8.3.3** : La numérotation sera réalisée par des chiffres peints de 15 cm de haut situés au-dessus des entrées.

- ✓ **IV.8.3.4** : L'enseigne sera réalisée sous la forme d'un panneau ou caisson apposé sur la devanture commerciale ne devra pas excéder une longueur de 2,20 m et une hauteur de 1,20 m.
- ✓ **IV.8.3.5** : La Hauteur maximale d'implantation du panneau sera limitée 2,30 m au-dessus du sol.

Article IV.8.4 : Enseignes sur toiture ou terrasse

- ✓ Les enseignes sur toiture ou terrasse sont **interdites**.

Article IV.8.5 : Enseignes scellées au sol

- ✓ **IV.8.5.1** : Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes scellées au sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m².
- ✓ **IV.8.5.2** : Le cumul enseigne scellée au sol et enseigne installée directement sur le sol ne sera pas autorisé.
- ✓ **IV.8.5.3** : Seules, les activités situées en **retrait de plus de 5 mètres** depuis l'alignement d'une voie de circulation de véhicules peuvent bénéficier d'une enseigne scellée au sol.
- ✓ **IV.8.5.4** : Les dispositifs volants, rotatifs ou sur ressorts, sont interdits.
- ✓ **IV.8.5.5** : Les enseignes scellées sont limitées à **un dispositif** placé le long de chaque voie bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.

- ✓ **IV.8.5.6** : L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un caisson sur mât est interdite.

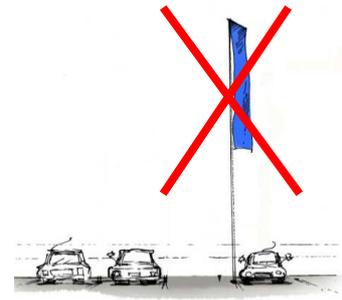


IV.8.5.7 : L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un **totem** est interdite.





- ✓ **IV.8.5.8** : L’enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d’une **oriflamme sur mât** est interdite.



- ✓ **IV.8.5.9** : L’enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d’un **panneau** est autorisée dans les conditions suivantes :

- **Surface unitaire hors tout** : 6 m² maximum
- **Hauteur** : 6 mètres maximum



- ✓ **IV.8.5.10** : L’enseigne scellée ou fixée au sol ne peut être placée à moins de 10 mètres d’une baie d’un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu’elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



- ✓ **V.8.5.11** : L’enseigne scellée au sol ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur au-dessus du niveau du sol d’une limite séparative de propriété (bâti ou non bâti) située sur le domaine privé.



- ✓ **IV.8.5.12** : Les enseignes scellées au sol signalant différentes raisons sociales ou activités s’exerçant sur deux fonds voisins ne peuvent pas être accolées dos à dos.

Article IV.8.6 : Enseignes installées directement sur le sol

- ✓ **IV.8.6.1** : Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes installées directement sur le sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m².
- ✓ **IV.8.6.2** : Le cumul enseigne installée directement sur le sol et enseigne scellée au sol ne sera pas autorisé.
- ✓ **IV.8.6.3** : Les enseignes installées directement sur le sol sont limitées à **un dispositif** placé le long de chaque voie bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.
- ✓ **IV.8.6.4** : La **surface** unitaire des enseignes installées directement sur le sol est limitée à 1 m² maximum.
- ✓ **IV.8.6.5** : Les enseignes installées directement sur le sol ne peuvent être placées à **moins de 10 mètres d'une baie** d'un immeuble (habitation ou activités) situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- ✓ **IV.8.6.6** : Les enseignes installées directement sur le sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une **limite séparative de propriété**.

ANNEXE 1 : LEXIQUE

1) **Alignement** :

- Limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines.

2) **Appui** :

- Partie horizontale inférieure d'une fenêtre.

3) **Auvent** :

- Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

4) **Baie** :

- Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

5) **Balconnet** :

- Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

6) **Bandeau (de façade)** :

- Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

7) **Bâtiment d'activités** :

- Sont considérés comme bâtiments d'activités :
 - les surfaces commerciales*
 - les immeubles de bureaux*
 - les entrepôts*
 - les établissements industriels, scientifiques et techniques*

8) **Bâtiment d'habitation** :

- Bâtiment dont la surface affectée essentiellement à l'habitation

9) Champ de visibilité :

- Situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne visible d'un monument historique (classé ou inscrit) ou visible en même temps que lui. Ces deux critères, dits de co-visibilité, sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'ABF.

10) Chevalet :

- Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

11) Clôture :

- Séparation physique d'une ou plusieurs propriétés, élevée en matériaux et matérialisant tout ou partie du pourtour d'une ou plusieurs propriétés. Cas général : limite entre domaine public et privé.

12) Clôture aveugle :

- Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée.

13) Clôture non aveugle :

- Se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

14) Devanture :

- Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

15) Garde-corps :

- Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

16) Façade commerciale :

- Sont considérées comme façades commerciales, les façades disposant de baies ouvertes sur des espaces régulièrement ouverts à la clientèle.
Au titre du présent règlement, la façade commerciale à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. Toutes façades d'un bâtiment commercial sans enseigne ne seront pas considérées comme façades commerciales.

17) Immeuble :

- Terme désignant, au sens du Code civil, le bâtiment, la construction avec ou sans étage, et le terrain, à l'intérieur duquel s'exerce des activités ou sont utilisés à usage d'habitation.

18) Lambrequin :

- Partie tombante frontale du store-banne.

19) Linéaire de façade :

- Limite de parcelle parallèle à la voie bordant le dispositif publicitaire implanté.

20) Logo :

- Abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

21) Marquise :

- Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

22) Modénature :

- Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

23) Moulure :

- (Synonyme de cadre) Encadrement d'un panneau publicitaire.

24) Mur aveugle :

- Se dit d'un mur aveugle ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,50 m².

25) Mur de clôture :

- Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

26) Nu (d'un mur) :

- Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

27) Publicité éclairée par projection :

- La publicité supportant des affiches éclairées par projection est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages.

28) Publicité éclairée par transparence :

- La publicité supportant des affiches éclairées par transparence est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'intérieur au moyen de tubes néons : caisson lumineux, panneaux vitrines.

29) Publicité lumineuse :

- Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement créée à cet effet : éclairage direct, lettres découpées composées de tubes néon.

30) Publicité numérique :

- La publicité numérique désigne essentiellement les « écrans » numériques, composés de diodes, leds etc. téléviseurs géants qui peuvent présenter des images fixes, des images animées ou une vidéo.

31) Saillie :

- Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

32) Service d'urgence :

- Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

33) Support :

- Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

34) Unité foncière

- Ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. ([Conseil d'État du 27 juin 2005 \(n°264667, commune de Chambéry\)](#)) ²

35) Unité urbaine :

- Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

36) Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires :

- Véhicules aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.



ANNEXE 2 : EXTRAIT DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE VOIRIE

Extrait des articles du Règlement Départemental de Voirie de mars 2010

- Article 32 - Ouvrages sur les constructions riveraines

Tout ouvrage sur un immeuble riverain empiétant sur le domaine public départemental doit faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées. Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

- Article 34 - Dimensions des saillies autorisées

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

(...)

6° b) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs.

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

- dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

(...)

10° Panneaux muraux publicitaires..... 0,10 m

- Article 43 - Redevance pour occupation du domaine public routier départemental

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi.

Le taux de redevance est fixé annuellement par le Département, en fonction de la réglementation en vigueur.

- Article 66 – Interdictions

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

(...)

8°) d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation.

- Article 70 - Publicité en bordure des routes départementales

L'implantation de supports, d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur l'emprise du domaine public routier du Département.

L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier du département peut être autorisée au cas par cas, par une autorisation de voirie, accordée dans les conditions prévues au titre I article 3 du présent règlement.